



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Apr-2017, 13:50
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

6 janvier 2016
Journée d'audience n° 352

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
YA Sokhan (absent)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
SENG Leang
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. THANG Phal (2-TCW-848)

Interrogatoire par M. BOYLE (suite)	page 44
Interrogatoire par Me PICH Ang	page 77
Interrogatoire par Me KOPPE	page 83
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 94

M. SOS Romly (2-TCW-904)

Interrogatoire par M. SREA Rattanak	page 107
---	----------

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	French
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SOS Romly (2-TCW-904)	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
M. THANG Phal (2-TCW-848)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre va aujourd'hui entendre le reste de la déposition du

6 témoin Thang Phal. Nous avons également un témoin de réserve,

7 2-TCW-904.

8 Toutefois, avant de poursuivre la déposition de Thang Phal, nous

9 allons entendre des conclusions orales suite aux requêtes

10 proposées par la défense de Nuon Chea et les co-procureurs, qui

11 tendent à voir <admettre> en preuve, en vertu des règles 87.3 et

12 87.4 <du Règlement intérieur des CETC>, <de> nouveaux

13 <procès-verbaux d'audition> et entendre davantage de témoins au

14 sujet du traitement des Vietnamiens. Les documents pertinents

15 sont E380, E381 et E382.

16 En outre, la Chambre souhaite également entendre le rapport des

17 co-avocats principaux pour les parties civiles s'agissant <de la

18 situation de> deux parties civiles, 2-TCCP-844 et 2-TCCP-869. Les

19 co-avocats principaux demandent à mettre la Chambre au fait des

20 derniers événements.

21 Je prie <Mme Chea Sivhoang>, à présent, de faire état des parties

22 <et autres personnes> présentes au procès aujourd'hui.

23 [09.06.28]

24 LA GREFFIÈRE:

25 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont

2

1 présentes aujourd'hui, à l'exception de Me Anta Guissé, avocate
2 internationale pour M. Khieu Samphan, <et Me Calvin> Saunders,
3 avocat suppléant pour Khieu Samphan, qui <sont absents> pour des
4 raisons personnelles.

5 Nuon Chea, quant à lui, est présent dans la cellule de détention
6 temporaire en bas. Il renonce à son droit d'être physiquement
7 présent dans le prétoire. Le document en ce sens a été remis au
8 greffier.

9 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Thang
10 Phal, se tient à disposition de la Chambre.

11 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-904.

12 Je vous remercie.

13 [09.07.16]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Madame <Chea Sivhoang>.

16 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

17 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en
18 date du 6 janvier 2016. D'après cette requête, en raison de son
19 état de santé - il souffre de maux de dos et de maux de tête -,
20 l'intéressé ne peut pas <rester assis ni> se concentrer
21 longtemps.

22 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
23 audiences, l'intéressé renonce à son droit <de participer aux
24 débats et> d'être physiquement présent dans le prétoire à
25 l'occasion des audiences du 6 janvier 2016.

3

1 [09.07.51]

2 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
3 des CETC daté du 6 janvier 2016 dans lequel celui-ci indique que
4 Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop longtemps
5 en position assise, et il recommande à la Chambre de permettre à
6 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire en
7 bas.

8 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5, du
9 Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
10 requête de Nuon Chea qui pourra ainsi suivre les débats depuis la
11 cellule temporaire, en bas, par moyens audiovisuels.

12 <Régie>, veuillez raccorder la cellule temporaire au prétoire
13 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance. Cette
14 mesure est valable toute la journée.

15 [09.08.59]

16 La Chambre souhaite à présent entendre <tout d'abord> les
17 arguments exposés à l'oral par les parties suite <> aux <trois>
18 requêtes présentées par les co-procureurs et par l'équipe de
19 défense de Nuon Chea, consistant à voir <admettre> en preuve
20 <des> procès-verbaux d'audition et à entendre d'autres témoins.
21 Ensuite, nous entendrons un exposé par les co-avocats principaux
22 pour les parties civiles<, une mise à jour sur la situation de
23 deux> parties civiles.

24 [09.09.30]

25 Nous sommes à présent, donc, prêts à entendre les conclusions et

4

1 les arguments <oraux> des parties au sujet de la requête
2 présentée par <la défense de> Nuon Chea, conformément à la règle
3 87.3, 87.4 <du Règlement>, pour que soient admis en preuve de
4 nouveaux procès-verbaux d'audition<, ainsi que la requête des
5 co-procureurs>. Il s'agira également... ou les <trois> documents
6 concernés sont E380, E381, E382.
7 Ces <> requêtes ont été déposées séparément.
8 Les co-procureurs ont déposé <des requêtes> tendant à voir <>
9 entendre <des témoins supplémentaires ainsi que> de <nouveaux>
10 témoins dans le cadre de la procédure du deuxième procès, dans le
11 cadre du deuxième dossier, au sujet du traitement des
12 Vietnamiens.
13 [09.10.26]
14 En ce qui concerne ces trois requêtes, le juriste hors-classe <de
15 la Chambre> a envoyé un e-mail à toutes les parties, le 23
16 décembre 2015, expliquant que la Chambre entendrait les arguments
17 <oraux> des parties <à cet égard>. Nous avons prévu d'entendre
18 ces arguments à l'oral hier, mais cette séance a été repoussée à
19 aujourd'hui suite à une demande présentée le 4 janvier 2016 par
20 <le conseil international> de Khieu Samphan, demande à laquelle
21 nous avons fait droit.
22 Je vais commencer par aborder le document E380, qui est la
23 demande présentée par <la défense de> Nuon Chea.
24 La Chambre va donner en premier lieu la parole aux co-procureurs
25 afin qu'ils présentent leurs arguments à l'oral au sujet de cette

5

1 requête.

2 Vous avez la parole.

3 [09.11.33]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
6 Juges.

7 En ce qui concerne la requête présentée par la défense de Nuon
8 Chea, en réalité, nous serons très brefs: nous n'avons pas
9 d'objection à ce que les procès-verbaux d'audition des trois
10 témoins que la Défense souhaite voir... entendre, eh bien, soient
11 versés au débat.

12 Et, concernant les débats... les témoins qui sont proposés
13 maintenant par la Défense, nous n'avons donc pas d'objection
14 concernant les deux premiers, à savoir 2-TCW-428 et 2-TCW-823.

15 Et, quant au dernier, en fait, j'y reviendrai, mais nous appuyons
16 la demande de la défense de Nuon Chea. Nous avons nous-mêmes
17 développé certains arguments concernant ce troisième témoin
18 proposé, 2-TCW-1010, de manière à ce qu'il puisse être entendu en
19 lien avec les crimes concernant les Vietnamiens, commis à Kampong
20 Som.

21 [09.12.47]

22 Et pour nous, cette personne est importante puisqu'elle fait le
23 lien entre ces crimes commis contre les Vietnamiens à Kampong Som
24 et le centre S-21. Et c'est important pour nous à la fois
25 concernant le crime de génocide et la preuve de l'intention du

6

1 génocide vis-à-vis des Vietnamiens, mais également concernant les
2 crimes de guerre qui sont reprochés aux accusés à S-21 concernant
3 les Vietnamiens arrêtés à la frontière.

4 Voilà. Donc, je crois que je... j'en resterai là. Nous n'avons pas
5 d'objection à cette requête et, au contraire, nous supportons
6 cette requête concernant en particulier le troisième des témoins
7 qui est proposé.

8 Merci.

9 [09.13.48]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est à présent aux co-avocats principaux pour les
12 parties civiles, si vous souhaitez réagir à la requête proposée
13 par <l'équipe de défense de> Nuon Chea.

14 Me GUIRAUD:

15 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

16 Nous nous en remettons à l'appréciation de la Chambre quant à la
17 requête de Nuon Chea.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 Enfin, à ce propos, la parole est donnée à l'équipe de défense de
21 Khieu Samphan. Si vous le souhaitez, vous avez la parole pour
22 réagir ou formuler des observations et des commentaires suite à
23 la requête déposée par l'équipe de défense de Nuon Chea.

24 [09.14.36]

25 Me KONG SAM ONN:

7

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Je souhaite <> réagir <de façon combinée> à <> la requête
3 présentée par l'équipe de défense de Nuon Chea et à <celles
4 présentées> par les co-procureurs. <>

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre prend bonne note de votre requête. Vous aurez la
7 parole, ainsi, plus tard.

8 À présent, nous souhaitons aborder les deux requêtes présentées
9 par les co-procureurs pour entendre les observations, les
10 remarques ou les réactions des parties, s'il y en a. Il s'agit
11 des documents E381 et E382.

12 La parole est donnée <en premier> aux co-avocats pour les parties
13 civiles, si vous souhaitez intervenir pour formuler des
14 commentaires, des remarques ou des observations suite à ces
15 <deux> requêtes.

16 [09.15.37]

17 Me GUIRAUD:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Comme de coutume, nous nous en remettons à l'appréciation de la
20 Chambre quant à la requête, aux deux requêtes des... des
21 co-procureurs. Et nous souhaitons informer la Chambre que nous
22 avons rencontré personnellement 2-TCCP-245, qui est une partie
23 civile qui est incluse dans la requête E381, et que celle-ci est
24 en bonne santé et est disposée à venir témoigner devant le
25 tribunal si la Chambre devait considérer que son témoignage est

8

1 utile à la manifestation de la vérité. Donc, 2-TCCP-245.

2 [09.16.31]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 La Chambre souhaite à présent donner la parole à l'équipe de

6 défense de Nuon Chea pour qu'elle puisse réagir aux deux requêtes

7 présentées par les co-procureurs<, le cas échéant>.

8 Vous avez la parole.

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Nous n'avons pas d'observations ni d'arguments à présenter.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 La parole est à présent donnée à l'avocat national de <> Khieu

15 Samphan.

16 [09.17.08]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Madame, Messieurs les juges, à nouveau, bonjour.

20 Bonjour à toutes les personnes ici présentes dans le prétoire.

21 J'aimerais répondre <> aux trois requêtes - deux requêtes

22 présentées par les co-procureurs, une requête présentée par

23 l'équipe de défense de Nuon Chea.

24 [09.17.33]

25 Pour nous, l'équipe de défense de Khieu Samphan, <nous aimerions>

1 formuler la réponse suivante.

2 Lors de la dernière journée d'audience de 2015, c'est-à-dire le
3 16 décembre 2015, nous avons presque terminé d'entendre les
4 témoignages sur le traitement des Vietnamiens. Il ne nous restait
5 qu'un témoin supplémentaire à entendre, le 2-TCW-848. Mais nous
6 avons eu un problème avec deux autres témoins qui souffraient
7 d'un état de santé... ou qui souffraient en raison de leur état de
8 santé, c'est-à-dire le 2-TCW-844 et un autre témoin qui a refusé
9 de comparaître - c'est la partie civile 2-TCCP-869.

10 Et, aujourd'hui, nous avons repris les audiences <> suite à la
11 dernière journée d'audience de 2015.

12 [09.18.50]

13 <Et, pour cette raison,> nous aimerions à présent répondre aux
14 requêtes présentées par l'équipe de défense de Nuon Chea et par
15 les co-procureurs qui <demandent> d'entendre une dizaine de
16 nouveaux témoins <sur le segment consacré au traitement des
17 Vietnamiens>.

18 Les co-procureurs demandent à entendre huit témoins
19 supplémentaires, parmi lesquels un <est le même témoin demandé>
20 par Nuon Chea. Une personne est la même, donc.

21 Ils ont <en fait> demandé à entendre <le double du> nombre de
22 témoins <prévus> au sujet du traitement des Vietnamiens. C'était
23 en septembre 2015. À ce moment-là, la Chambre n'avait l'intention
24 d'entendre que 11 témoins dans le cadre de ce segment. Or, pour
25 l'instant, nous en avons déjà entendu dix, et il est prévu que

10

1 l'on entende cinq témoins supplémentaires, d'après l'e-mail qui a
2 été envoyé par la Chambre <de première instance> le 24 décembre
3 2015.

4 [09.20.07]

5 Nous avons donc une objection vis-à-vis de cette requête, et ce,
6 pour les motifs suivants.

7 Notre objection générale est la suivante: cette requête vise à
8 combler une lacune <des co-procureurs> et à retarder la
9 procédure. Si la Chambre fait droit à cette requête, ce serait le
10 cas.

11 Il est à noter qu'il y a deux types de requêtes. Il y a d'une
12 part la requête pour les témoins déjà entendus et une deuxième
13 requête pour <de> nouveaux témoins du dossier 003. Il y a
14 également une requête tendant à entendre <des témoins
15 supplémentaires relativement à> 2-TCW-1000.

16 [09.21.20]

17 S'agissant des témoins existants, dans le cadre du document E381,
18 dans la requête présentée dans ce document, les co-procureurs
19 demandent à la Chambre <de première instance> de citer à
20 comparaître des témoins qui ont déjà été... qu'ils ont déjà
21 précédemment demandés. Or, ces témoins avaient déjà été rejetés
22 par la Chambre.

23 Les co-procureurs, à nouveau, demandent à faire citer à
24 comparaître <trois autres> témoins de Prey Veng, <deux de> Svay
25 Rieng, et un au sujet de la politique nationale du régime.

11

1 Il s'agit donc d'une requête répétitive, <qui> n'est pas <si>
2 nécessaire. <> Et la déposition de ces témoins ne ferait que
3 retarder la procédure <en l'espèce>. C'est pour cette raison que
4 nous nous opposons à cette requête, et conformément à la règle
5 87, alinéa 3 <a) et e)> du Règlement.

6 [09.22.35]

7 J'aimerais à présent fournir <des> détails sur la demande de
8 citer à comparaître des témoins de la province de Prey Veng.

9 Nous avons déjà entendu un témoin de cette région, le 2-TCW-886,
10 M. Sao Sak. Il y avait un autre témoin qui a lui aussi déposé
11 devant la Chambre; c'est le 2-TCW-848. Et il y a deux témoins
12 supplémentaires <sur ce segment> dont on attend des nouvelles ou
13 une mise à jour de la part de l'Unité d'appui aux témoins et aux
14 experts; il s'agit du 2-TCW-848 et une autre partie civile,
15 2-TCCP-869.

16 Les témoins appelés à comparaître dans le cadre de ce segment et
17 qui sont décédés ont été remplacés par d'autres témoins en vertu
18 d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 20
19 octobre 2015.

20 [09.23.57]

21 Ces témoins... plutôt, les témoins de la province de Prey Veng, eh
22 bien, en ce qui les concerne, en septembre 2015, la Chambre a
23 décidé de ne pas entendre des témoins provenant de cette
24 province. Et, à ce moment-là, <les co-procureurs n'ont> pas
25 soulevé cette question.

12

1 Le 6 novembre 2015, c'est-à-dire le jour où la Chambre a annoncé
2 qu'elle avait l'intention d'entendre trois témoins
3 supplémentaires, dont deux venaient de la province de Prey Veng...
4 mais ces personnes étaient... on était en cours d'évaluation <> de
5 leur état de santé, et <par conséquent la Chambre de première
6 instance a décidé d'entendre deux témoins de la province de Svay
7 Rieng qui> ont été entendus en décembre - le 2-TCW-805 et le
8 2-TCW-820. Et, étant donné que <les dépositions de> ces deux
9 témoins n'ont pas été à la mesure des attentes des co-procureurs,
10 les co-procureurs ont présenté une autre requête, <> ce qui
11 apparaît très clairement dans le paragraphe 11 de leurs
12 écritures.
13 [09.25.30]
14 On ne devrait pas remettre à plus tard les témoignages des
15 témoins. Nous ne pouvons pas continuer d'entendre sans fin des
16 témoins jusqu'à ce que les co-procureurs obtiennent ce qu'ils ont
17 envie d'entendre. On ne peut pas fonctionner ainsi.
18 En ce qui concerne la politique nationale, pour l'instant, les
19 dépositions des témoins ont tourné autour de la politique
20 nationale du régime, ce qui figure également dans les écritures
21 des co-procureurs dans leur requête, au document E381<,
22 paragraphe 7>. Il s'agit des témoignages des témoins venant de la
23 province de Svay Rieng et de Prey Veng, et <de trois témoins>
24 venant de Siem Reap, <deux> de Kampong Chhnang, un autre de
25 Kampong Som et encore un autre de <Battambang>.

13

1 [09.26.35]

2 Deux autres témoins ont également déposé <au sujet des faits
3 survenus à d'autres endroits>; ils venaient de Prey Veng et de
4 Svay Rieng: <> la partie civile 2-TCCP-234 et le 2-TCW-1007,
5 conformément à un e-mail de la Chambre <de première instance>
6 daté du 24 <décembre 2015>.

7 La Chambre a fait droit à la requête <du co-procureur
8 international formulée> en vertu de la règle 87.4 <du Règlement
9 aux fins d'entendre un soldat, témoin tiré du dossier 003,> au
10 sujet de la politique nationale, et relativement à la
11 <déposition> du témoin 2-TCW-1000 qui vient de s'achever.

12 Pour cette raison, après la décision rendue par la Chambre de
13 première instance, le co-procureur international et la défense de
14 Nuon Chea ont formulé leurs requêtes <distinctes>, ce qui fait
15 qu'aujourd'hui nous sommes en train de présenter nos réponses et
16 nos observations.

17 [09.28.02]

18 En ce qui concerne les deux nouveaux témoins venus du dossier 003
19 et que l'on a demandé à faire citer à comparaître <relativement
20 au témoignage de> 2-TCW-1000 - là, <> je fais référence aux
21 <requêtes du co-procureur international et de Nuon Chea,>
22 documents E382 et E380 <respectivement, - il> est à rappeler <que
23 le 11> novembre 2015 le co-procureur international a demandé à ce
24 que 95 documents soient admis en preuve et à ce que l'on puisse
25 entendre quatre témoins des dossiers 003 et 004. C'est le

14

1 document <E319/36>.

2 [09.28.46]

3 Parmi ces <quatre> témoins, l'un <a parlé> du traitement des
4 Vietnamiens dans le cadre du dossier 003, et un autre,
5 2-TCW-1000, est un ancien soldat de la division 164.

6 La requête présentée par le co-procureur international repose sur
7 les fondements suivants - et là, je parle du paragraphe 11 du
8 document E319/36.

9 La déposition de ces témoins... ou plutôt, la déposition de ce
10 témoin, qui est un ancien cadre de la division 164, <régiment>
11 140 <de la marine>, est très <importante>, particulièrement parce
12 qu'il y a un lien avec le lien... avec l'ordre <d'arrestation et>
13 d'exécution des Vietnamiens qui étaient capturés en mer, et il y
14 a également un lien avec la politique générale du Kampuchéa
15 démocratique à l'encontre des Vietnamiens.

16 [09.29.59]

17 Le 7 décembre 2015, en dépit de nos <fortes> objections, la
18 Chambre de première instance a décidé d'entendre ce témoin et les
19 motifs à l'appui de cette décision ont été exposés très
20 brièvement. Et là, je fais référence à un extrait <de la>

21 transcription <de l'audience,> qui est le E1/363.1, vers 13h38:

22 "La Chambre est de l'avis que les éléments de preuve au sujet du
23 traitement des Vietnamiens n'existaient pas avant <le début de>
24 la procédure <dans> ce segment du procès."

25 Et ensuite, le témoin a été cité à comparaître <par la Chambre de

15

1 première instance> et de là a découlé <les requêtes> des autres
2 parties au sujet des témoins <tirés du dossier 003, requêtes
3 fondées sur la règle 87.4 du Règlement intérieur des CETC>.
4 [09.31.18]
5 <Leurs requêtes concernent> les témoins de l'ancienne division
6 164 et l'arrestation de Vietnamiens en mer.
7 Nous avons dû nous forcer <à demander le procès-verbal d'audition
8 tiré du dossier 003> pour entendre le témoin 1000 et <Nuon Chea a
9 demandé trois témoins supplémentaires du dossier 003 et leurs
10 procès-verbaux d'audition> afin <d'essayer d'être> à armes
11 égales, suite à la décision <> de la Chambre <de première
12 instance> d'entendre le 2-TCW-1000. Je vous renvoie ici au
13 paragraphe 4 du document E380.
14 Le co-procureur international a <aussi> demandé à ce que
15 comparaissent deux témoins, dont un commun avec la défense de
16 Nuon Chea.
17 Le procureur international... le co-procureur international a
18 également demandé l'admission en preuve de deux <> PV d'audition
19 <tirés> du dossier 003, dans le document E382, pour conforter la
20 déposition du 2-TCW-1000.
21 [09.32.50]
22 La Chambre <de première instance>, en décidant d'entendre le
23 2-TCW-1000, <semble avoir> ouvert la boîte de Pandore<, parce
24 que> ces éléments n'étaient pas disponibles avant l'ouverture <de
25 ce segment, mais c'est> parce <qu'elle a déclaré recevables ces

16

1 nouveaux éléments qui> ont été collectés dans le cadre de
2 l'instruction du dossier 003 <alors que, dans> le dossier 002,
3 les co-juges d'instruction n'ont pas enquêté sur ces faits,
4 c'est-à-dire les faits qui concernent la division 164 et la
5 capture de Vietnamiens en mer. Ils n'étaient d'ailleurs pas
6 inclus dans <le réquisitoire introductif des co-procureurs>, ni
7 dans <le réquisitoire supplétif>.

8 C'est donc un grave problème auquel nous faisons face, un
9 problème au sens de la règle 87.3 <alinéa a)> et aussi en termes
10 de droits de l'accusé, c'est-à-dire <le droit d'être informé> des
11 charges qui pèsent contre soi et <de> disposer du temps et des
12 facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

13 [09.34.43]

14 La Chambre ne peut pas tout admettre <au procès et faire droit à
15 toutes ces requêtes> sous couvert de la politique à l'encontre
16 des Vietnamiens.

17 La question qui se pose est: <> y a-t-il <> suffisamment
18 d'éléments <constitutifs de crimes> sur ce point dans le dossier
19 002? Pourquoi la Défense doit-elle répondre, en 2016,
20 d'allégations relatives à la division 164 et à la capture de
21 Vietnamiens en mer, alors que les <co-juges d'instruction> n'ont
22 pas enquêté sur ces faits dans le dossier 002? Et pourquoi
23 l'équipe de défense doit-elle le faire en cours de procès dans le
24 cadre de ce segment alors que l'instruction <dans> les autres
25 dossiers <est> toujours en cours?

17

1 [09.35.50]

2 Aujourd'hui, nous sommes donc dans une situation qui est la
3 situation que nous redoutions, avec <la requête du> co-procureur
4 international <aux fins de voir déclarer recevables des documents
5 supplémentaires concernant divers> éléments tirés des dossiers
6 003 et 004, dont les instructions sont toujours en cours. Et,
7 <bien sûr,> les instructions des dossiers 003 et 004 ne font pas
8 partie de notre procès, du champ de notre procès.

9 Si la Chambre fait droit aux demandes présentées par l'équipe de
10 défense de Nuon Chea et le co-procureur international, cela
11 voudra dire que nous allons commencer à faire le procès de Meas
12 Muth, secrétaire présumé de la division 164, et à propos duquel
13 le <co-juge> d'instruction international est toujours en train
14 d'enquêter dans le dossier 003.

15 [09.37.00]

16 Les équipes de défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea, à la
17 différence <des co-procureurs>, ne sont pas parties au dossier
18 003, et la Chambre <de première instance jusqu'ici> n'est pas
19 saisie <d'une ordonnance de clôture dans le> dossier 003. C'est
20 pourquoi nous devons nous recentrer... nous recentrer sur les
21 allégations portées à l'encontre de Khieu Samphan et de Nuon Chea
22 dans le dossier 002, que la Chambre doit examiner <de manière
23 appropriée>.

24 La Chambre <de première instance> doit donc <> refermer la boîte
25 de Pandore qu'elle a ouverte en décidant d'entendre <des témoins

18

1 supplémentaires, en particulier ceux proposés relativement à
2 2-TCW-1000.

3 [09.37.48]

4 Au surplus, la Chambre doit encore reconnaître le manque de
5 diligence <et la négligence> dont fait <clairement> preuve le
6 <co-procureur> international <qui essaye maintenant de combler
7 les lacunes créées par cette négligence>.

8 Le co-procureur international connaissait en effet <> l'existence
9 des deux témoins dont il demande la comparution aujourd'hui, et
10 "ils" auraient dû demander la comparution de ces témoins il y a
11 longtemps ou, à tout le moins, en même temps qu'il a demandé la
12 comparution du 2-TCW-1000, le 11 novembre 2015. Cependant, le
13 co-procureur international ne l'a pas fait et, pour cette raison,
14 la demande du co-procureur international ne satisfait donc pas
15 les conditions de la règle 87, alinéa 4, du Règlement intérieur
16 des CETC.

17 [09.39.10]

18 Les PV d'audition de ces deux témoins ont été communiqués dans le
19 deuxième... dans le cadre du deuxième procès du deuxième dossier le
20 3 juin 2015. Pour référence, le document pertinent est E319/23.

21 Le co-procureur international a également fait <une> demande
22 d'autorisation aux juges d'instruction le 5 mai 2014, le 15
23 décembre 2014, le 16 <juin> 2015 ou encore le 22 avril 2015. Je
24 fais référence... ou je m'appuie sur le paragraphe 2 du document
25 E319/23.

19

1 Le co-juge d'instruction lui a donné son autorisation de
2 communication <par notification du> 14 mai 2015, toujours
3 paragraphe 2 du document E319/23.

4 [09.40.26]

5 Le co-procureur international a en fait demandé la comparution de
6 ces deux témoins <> le 24 décembre 2015, <après avoir eu
7 connaissance de leur parcours,> c'est-à-dire un mois et demi
8 après le 11 novembre 2015, date à laquelle il a fait sa demande
9 d'admission de 95 documents et <de comparution de quatre>
10 témoins, dont le 2-TCW-1000. Et là, je fais référence au document
11 E319/36.

12 Pour le 2-TCW-1009, le co-procureur international a inclus son
13 procès-verbal d'audition dans sa requête. Il s'agit du document
14 E319/36. Nous avons naturellement formulé nos objections, eu
15 égard à cette requête. Il s'agit du document E319/36/1, numéro 37
16 du tableau des sources.

17 [09.42.05]

18 <S'agissant d'un autre témoin, 2-TCW-1010>, le co-procureur
19 international n'avait <> pas demandé l'admission de <son> PV
20 <d'audition dans sa requête>. C'est pourquoi rien ne justifie que
21 les co-procureurs fassent cette requête <> maintenant, à moins
22 qu'ils ne souhaitent renforcer le témoignage "du" 2-TCW-1000.
23 Les co-procureurs n'ont pas réussi à <établir que ces témoins ont
24 des témoignages substantiels qui méritent d'être étudiés et
25 appréciés> par la Chambre <de première instance>.

20

1 En ce qui concerne maintenant un autre... en ce qui concerne la
2 partialité <de la Chambre de première instance>, il semble que la
3 Chambre <tend à> prêter main-forte aux co-procureurs.

4 [09.43.14]

5 Si l'on <examine> la pratique précédente <à partir du 11 novembre
6 2015>, le juge Lavergne semble toujours encourager les requêtes
7 présentées par les co-procureurs, et cela n'a été fait que par
8 <les co-procureurs> dans le cas où les parties civiles ne
9 pouvaient pas comparaître. C'est pour cela <qu'il a fallu> deux
10 autres <témoins>, et les co-procureurs n'ont pas demandé de
11 témoins supplémentaires. <Ils ne l'ont fait qu'une> semaine après
12 l'incitation par le juge Lavergne.

13 Il semble donc que le juge Lavergne n'est pas satisfait des
14 dépositions entendues jusqu'ici, et c'est pour cette raison qu'il
15 semble avoir besoin <d'autres> éléments <constitutifs de crimes
16 pour pouvoir retenir davantage de charges <> contre <les>
17 accusés. Et il semble donc que le juge prête ici main-forte... ou
18 tende une perche <aux co-procureurs>.

19 [09.44.38]

20 J'aimerais à présent aborder un autre élément qui est <> la
21 présentation de preuves à charge <uniquement>. Il s'agit de la
22 principale raison à l'origine de cette demande de citation à
23 comparaître de davantage de témoins dans le cadre du segment sur
24 <le traitement des> Vietnamiens.

25 Cela n'est pas sans rappeler la requête précédente visant à faire

21

1 citer à comparaître davantage de personnes pour le traitement des
2 Cham. Cette requête tardive... ou ces requêtes tardives présentées
3 à <de> multiples reprises par <le co-procureur international sur
4 la base des éléments tirés des dossiers 003 et 004,> la Chambre
5 <y> a fait droit <> alors qu'elle a rejeté les demandes <aux
6 fins> d'entendre des témoins supplémentaires présentées par <la
7 Défense de> Nuon Chea.

8 [09.45.40]

9 On a l'impression qu'on essaie de combler ici les lacunes de
10 l'instruction du <présent> dossier et <cela semble montrer> la
11 faiblesse des dépositions <faites devant la présente Chambre>
12 pour établir <les allégations d'actes de> génocide.

13 La Chambre <de première instance> ne cesse de faire droit aux
14 demandes de témoins supplémentaires de l'Accusation, mais <refuse
15 de prendre en compte> nos demandes de témoins <supplémentaires> à
16 nous datant de mai 2014.

17 Récemment, la Chambre <de première instance> a dit qu'elle
18 restait saisie de nos autres demandes, c'est-à-dire document
19 E366/3 du 24 décembre 2015, au paragraphe 12 - et je cite:

20 [09.46.24]

21 "La Chambre <de première instance reste saisie de> la requête
22 présentée par l'équipe de défense de Khieu Samphan tendant à
23 entendre sept témoins, <> et la Chambre informera les parties de
24 sa décision. Elle informera si, oui ou non, ces témoins seront
25 cités à comparaître; si oui, à quel moment et au sujet de quels

1 faits."

2 Il est vrai qu'un certain nombre de faits <du dossier 002/02> ont
3 été mis à l'épreuve <jusqu'ici>, devant ce tribunal, et la
4 majorité des <sept> témoins que nous avons demandés à entendre
5 peuvent effectivement témoigner sur plusieurs thèmes du procès
6 002/02.

7 [09.47.25]

8 Cela étant, le procès avance, il est sur le point de se terminer
9 et aucune de ces personnes proposées ou demandées n'a été
10 sélectionnée <à ce jour>, alors que <d'autres> témoins <peuvent
11 avoir> des choses <> à dire sur le traitement <de groupes
12 spécifiques>.

13 Or, la Chambre <de première instance nous a fourni>, en date du
14 24 décembre 2015, la liste des experts sur le traitement des
15 groupes spécifiques. L'un de ces experts va comparaître au sujet
16 du traitement des Cham, deux sont envisagés pour le traitement
17 des Vietnamiens, et il s'agit des experts proposés par
18 l'Accusation.

19 Ces experts <> sélectionnés <pour> le traitement des groupes
20 spécifiques ont été sélectionnés <pour fournir des preuves> à
21 charge uniquement. <Toutefois, les experts> que nous avons
22 <demandés> ont un éclairage différent à apporter, mais n'ont pas
23 été encore <sélectionnés>.

24 [09.48.49]

25 La Chambre doit entendre les témoins ou les personnes qui peuvent

23

1 faire la lumière sur <les faits,> dans l'intérêt de la <justice>,
2 plutôt que de <faire> droit aux <> requêtes de l'Accusation <en
3 témoins supplémentaires, ce qui retarde la procédure et> enfreint
4 les droits des accusés.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 <Merci.>

7 Maître Koppe.

8 [09.49.13]

9 Me KOPPE:

10 Oui, très rapidement, une remarque très brève.

11 Je pense qu'il est important de noter que nous sommes d'accord

12 <littéralement> avec chacun des mots qui "a" été prononcé par

13 l'équipe de défense de Khieu Samphan. Nous avons, à vrai dire,

14 jeté l'éponge et renoncé à présenter ce type de conclusion, mais

15 qu'il soit dit que nous sommes tout à fait d'accord avec leur

16 position, <nous aimons> particulièrement <le terme> "boîte de

17 Pandore" - j'aurais aimé y penser moi-même -, parce que la

18 Chambre a décidé de citer à comparaître le 2-TCW-1000; c'est bien

19 là ce qui nous a poussés à demander... à présenter notre requête

20 E380.

21 Donc, tout simplement, pour mémoire, nous sommes tout à fait

22 d'accord avec absolument tout ce qui a été dit par l'équipe de

23 défense de Khieu Samphan.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

24

1 Je donne la parole maintenant au co-procureur.

2 Vous pouvez prendre la parole.

3 [09.50.14]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Les objections ont été très longues. Je vais essayer d'être moins
7 long, mais je dois tout de même répondre à un certain nombre de
8 points.

9 Tout d'abord, en commençant par la dernière remarque de l'avocat
10 de Nuon Chea qui dit qu'il est entièrement d'accord avec ce qu'il
11 a entendu. Je voudrais rappeler à l'avocat de Nuon Chea que,
12 parmi les experts qui figurent et dont a parlé... qui figurent sur
13 la liste potentielle de la Chambre et dont a parlé l'avocat
14 national de Khieu Samphan figurent également un ou plusieurs
15 experts demandés par Nuon Chea. Et, par ailleurs, Nuon Chea vient
16 de demander la comparution de trois autres témoins sur Kampong
17 Som. Voilà.

18 Alors, concernant ces deux... deux requêtes, d'abord, pourquoi
19 sont-elles justifiées? Pourquoi interviennent-elles maintenant,
20 également? C'est une question, évidemment, qui revient souvent.

21 [09.51.11]

22 Nous avons, en fait, attendu le moment qui nous semblait le plus
23 opportun, lorsqu'il y avait la possibilité durant une pause,
24 pendant les audiences, de faire valoir cette requête. Et
25 notamment, nous avons tenu compte du fait que la liste des

25

1 témoins programmés par la Chambre a constamment évolué depuis
2 septembre. C'est ce que nous avons d'ailleurs retracé comme
3 historique dans notre requête E381.

4 Au départ, il y a eu un certain nombre de témoins, de parties
5 civiles qui ont été sélectionnés, et puis la Chambre s'est rendue
6 compte que, parmi ces personnes initialement sélectionnées, un
7 certain nombre étaient décédées et beaucoup d'autres étaient
8 indisponibles ou faisaient l'objet d'évaluation médicale et... les
9 empêchait, au moins temporairement, de pouvoir témoigner. Donc,
10 nous avons cette incertitude concernant un certain nombre de
11 personnes qui pouvaient venir, mais on n'était pas tout à fait
12 certain qu'"ils" viendraient.

13 [09.52.16]

14 Alors, j'entends l'avocat national de Khieu Samphan dire que la
15 Chambre de première instance aurait rejeté les six témoins que
16 nous nous permettons de <proposer à nouveau>, parce
17 qu'effectivement ces six témoins figuraient déjà sur nos listes
18 de témoins précédentes. Ce n'est pas que la Chambre les aurait
19 rejetés; elle ne les a juste pas sélectionnés à un moment donné.
20 Maintenant, c'est une liste qui évolue en fonction de l'état de
21 santé, en fonction des décès qui existent, et c'est la réalité
22 qui nous rattrape, le temps nous rattrape devant cette Chambre.

23 [09.52.57]

24 Alors, je voudrais rappeler tout de même aux différentes parties
25 que c'est bien les co-procureurs qui ont la charge de la preuve

26

1 dans ce dossier, que les charges sont nombreuses et complexes
2 concernant ce segment des Vietnamiens.
3 Il n'y a pas que le génocide. L'intention de génocide a
4 évidemment ses exigences, c'est compliqué à établir, mais il y a...
5 et à ce propos-là, c'est le génocide à Prey Veng et à Svay Rieng
6 en application d'une politique nationale, et c'est pour cela que
7 l'on a entendu un certain nombre de témoins concernant d'autres
8 régions que Svay Rieng et Prey Veng.

9 Mais à part le génocide, il y a les crimes contre l'humanité,
10 crimes de meurtre, crimes d'extermination, persécution raciale et
11 déportation. Et ce n'est pas tout, puisqu'il y a également les
12 graves violations des Conventions de Genève, et notamment
13 l'homicide volontaire à S-21, la torture à S-21, les traitements
14 inhumains, le fait d'infliger volontairement de grandes
15 souffrances ou des blessures sérieuses, ou de priver des
16 prisonniers de guerre ou civils du droit à un procès juste et
17 équitable, ceci à la fois à S-21 et, pour certains, à Au Kanseng.

18 [09.54.22]

19 Je vais revenir sur ce lien avec S-21, et ce lien se fait avec
20 les témoins de Kampong Som.

21 Mais je voudrais également répondre à un point que j'ai entendu,
22 où l'avocat de Khieu Samphan nous accuse, en réalité, de vouloir
23 retarder la procédure. Ce n'est pas cela. Nous avons une charge
24 de la preuve, elle est lourde. Bien sûr, il y a des preuves
25 documentaires qui sont au dossier, mais le poids des témoignages

1 est également important, à la fois pour cette Chambre et pour le
2 public.

3 [09.55.03]

4 Une des difficultés, d'ailleurs, pour ce segment, c'est qu'il n'y
5 a pas de survivants vietnamiens parmi les gens qui vont témoigner
6 ici, semble-t-il; il y a très, très peu - s'il y en a - de
7 personnes vietnamiennes qui ont survécu lorsqu'"ils" ont vécu
8 toute la période <1975>-<1979> au Cambodge. C'est une des
9 difficultés de preuve que nous avons.

10 Un autre point à rappeler, c'est que nous n'avons pas de contacts
11 avec les témoins. Et ça, c'est évidemment à l'attention de
12 certains observateurs, certains médias. Pas de contacts avec les
13 témoins. Donc, c'est vrai qu'il peut y avoir des surprises et que
14 certains témoins qui étaient appelés... ou que nous pensions
15 pouvoir confirmer un certain nombre de faits, finalement, ne sont
16 pas en mesure de le faire, et on s'en rend compte à l'audience.

17 [09.55.57]

18 Alors, nous dire que nous essayons de retarder la procédure, cela
19 me semble un comble, venant d'une équipe qui, à quelques
20 reprises, a déjà quitté cette salle d'audience et a voulu faire
21 grève et retarder le procès de manière volontaire.

22 Alors, dans la première requête, effectivement, il y a six
23 témoins et parties civiles que nous souhaiterions que la Chambre
24 puisse entendre, principalement concernant Prey Veng et Svay
25 Rieng. Et je voudrais justement insister sur le fait qu'il est

28

1 nécessaire de recentrer sans doute le procès sur ces deux
2 provinces et que, jusqu'alors, nous n'avons entendu que quatre
3 témoins ou parties civiles concernant ces deux provinces.

4 [09.56.43]

5 Concernant Svay Rieng, il est vrai qu'au départ la première liste
6 de témoins et parties civiles de la Chambre ne comportait aucune
7 partie civile ou aucun témoin relatif à cette province. Depuis
8 lors, deux personnes ont été entendues. L'une d'entre elles n'a
9 pas été en mesure de vraiment confirmer le sort des Vietnamiens
10 qui avaient été emmenés dans son village. C'était une... un témoin
11 qui a été entendu en décembre.

12 Alors, nous avons proposé à nouveau trois personnes qui figurent
13 sur notre liste principale de témoins concernant Prey Veng. Ils
14 proviennent du même village, de la même région. Ce sont des gens
15 dont les témoignages se répondent et permettent d'établir, je
16 pense, clairement les faits.

17 [09.57.36]

18 Maintenant, nous ne savons pas encore... les parties civiles vont
19 nous dire tout à l'heure ce qu'il en est de l'état de santé et de
20 la volonté de comparaître de deux de ces parties civiles, dont au
21 moins une vient de la même région.

22 Donc, avec ce point d'interrogation-là, bien entendu, nous
23 demandons tout de même à la Chambre de considérer de convoquer
24 ces parties civiles concernant Prey Veng, de manière à ce que les
25 faits puissent être clairement établis.

29

1 Concernant Svay Rieng, nous avons simplement demandé que deux
2 autres témoins qui figuraient sur notre liste initiale soient
3 également entendus.

4 [09.58.19]

5 Et enfin, un dernier témoin a été demandé. Il s'agit d'un témoin
6 concernant Pursat. Sur la liste initiale des témoins que nous
7 avons proposée, il y en avait trois qui venaient de Pursat. Il
8 n'y en a qu'un qui a été proposé à nouveau dans notre requête
9 E381. Cela nous semble important qu'il y ait effectivement des
10 témoins qui viennent d'autres régions pour pouvoir établir le
11 caractère national d'une politique vis-à-vis des ennemis
12 vietnamiens.

13 Alors, on a parlé de boîte de Pandore. Je voudrais revenir sur ce
14 terme. Je crois que ce n'est pas très... très honnête de parler de
15 cela, étant donné que pendant 10 à 15 minutes l'avocat a parlé du
16 fait qu'il s'agissait de déclarations du dossier 003 - je ne suis
17 pas sûr que c'était utile de le préciser. Mais, enfin, il faut
18 tout de même admettre qu'à l'heure actuelle ces documents ne sont
19 plus des documents venant du dossier 003; ce sont des documents
20 qui ont été produits, communiqués aux parties en temps utile. Et
21 la plupart de ces documents, maintenant, les parties ont pu les
22 "mettre" devant la Chambre.

23 [09.59.41]

24 Les documents auxquels il a été fait référence ont été
25 communiqués le 18 mai 2015 aux parties. Les parties ont eu

30

1 l'occasion de les étudier. Il s'agit maintenant de documents du
2 dossier 002. Je crois qu'il faut arrêter de parler du fait que, à
3 un moment donné, ils ont été transférés du dossier 003.
4 Alors, s'agirait-il de faire le procès de Meas Muth? Pas du tout.
5 Je l'ai dit tout à l'heure, ce qui nous intéresse avec notamment
6 les témoins de Kampong Som, c'est à la fois de prouver la
7 politique nationale vis-à-vis des Vietnamiens parce qu'il y a
8 beaucoup de témoins provenant de cette région qui en parlent,
9 parce qu'il s'agit d'une zone frontalière et que les Vietnamiens
10 se déplaçaient, soit pour pêcher, soit parce que c'était des
11 réfugiés, ou encore... soit pour patrouiller dans leurs eaux
12 territoriales.

13 [10.00.35]

14 Donc, effectivement, il y a pas mal de témoignages concernant
15 Kampong Som qui peuvent nous intéresser au niveau de la politique
16 nationale vis-à-vis des Vietnamiens et de la façon dont le
17 pouvoir central les considérait.

18 Comme je l'ai dit tout à l'heure également, il y a un lien très
19 clair entre les arrestations des Vietnamiens aux frontières, et
20 en particulier à Kampong Som, et S-21.

21 Alors bien sûr, on entendra des témoignages de S-21 concernant la
22 présence de Vietnamiens sur place, et également la diffusion
23 d'aveux à la radio à la suite de l'arrestation de ces personnes
24 et de leur éventuelle torture.

25 [10.01.19]

31

1 Mais il nous paraît important de pouvoir faire ce lien également
2 à partir du segment des Vietnamiens et de l'arrestation à Kampong
3 Som de personnes dont certains témoins disent qu'"ils" étaient
4 par la suite transférés à Phnom Penh, et en particulier à S-21.
5 Et c'est le cas pour le témoin... le troisième témoin qui figure
6 dans la requête de Nuon Chea et dont le pseudonyme est
7 2-TCW-1010.
8 Alors, s'agissait-il d'un manque de diligence? Comme je l'ai dit,
9 on a "entendu" le bon moment pour faire une requête globale.
10 C'est vrai qu'on a requis auparavant le témoignage de 2-TCW-1000.
11 Nous avons pensé, à l'époque, qu'il y avait une certaine urgence
12 à pouvoir insérer ce nom dans la requête de novembre, mais nous
13 attendions de voir comment allait évoluer ce segment, voir qui
14 serait disponible, qui viendrait, et cetera, pour pouvoir
15 formuler une requête ou... en tout cas globale, avec plusieurs
16 noms. Maintenant, il y en a deux parce que l'une se base
17 uniquement sur 87.3, l'autre sur 87.4, c'est pour ça qu'il y en a
18 deux, mais je crois qu'il faut considérer les deux comme faisant
19 partie du même ensemble.
20 [10.02.47]
21 Je voudrais aussi rappeler que j'ai moi-même, à l'audience, parlé
22 du fait que nous souhaiterions que d'autres témoins puissent
23 comparaître. C'était lorsque nous avons ce débat sur l'état de
24 santé des parties civiles qui étaient... qui nous laissait penser,
25 en tout cas, à l'époque, que ces parties civiles ne

1 comparaîtraient pas.

2 Donc il ne s'agit pas, à mon avis... je ne veux pas défendre qui

3 que ce soit mais, en tout cas, ça me semble vraiment déplacé

4 d'accuser un juge en particulier d'aider les co-procureurs à ce

5 point de vue... de ce point de vue-là. C'était une requête que nous

6 comptions faire depuis un moment, que nous avons déjà annoncée

7 par la bande à... lors de l'audience de manière orale.

8 Voilà. Je crois que c'est à peu près tout ce que je peux dire en

9 ce moment. Je pense que j'ai été relativement complet par rapport

10 aux arguments que nous avons entendus de l'autre côté de la

11 barre.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 [10.03.52]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Les co-avocats <principaux pour les> parties civiles, vous

17 pouvez... vous avez la parole pour formuler <votre réponse ou> vos

18 observations concernant les objections "levées" par l'équipe de

19 la défense de Khieu Samphan <sur ces trois requêtes>.

20 Me GUIRAUD:

21 Pas d'observations, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La Chambre souhaite maintenant obtenir <des co-avocats principaux

25 pour les parties civiles> une mise à jour sur la situation de

33

1 deux parties civiles: <2-TCCP-844> et 2-TCCP-869.

2 Les 9 et 11 décembre 2015, la Chambre de première instance a
3 notifié "les" parties dans le dossier 002/02, par un e-mail de la
4 part du juriste hors-classe, concernant la situation des deux
5 parties civiles <2-TCCP-844> et 869 <pour> savoir si <elles>
6 pouvaient comparaître devant la Chambre.

7 [10.05.17]

8 La Chambre <de première instance> a reçu un rapport de la part de
9 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts concernant l'état de
10 santé psychologique <et physique de ces> parties civiles, et la
11 Chambre <a alors souhaité> obtenir une mise à jour de la part des
12 co-avocats principaux <pour les parties civiles> pour savoir si
13 le nécessaire a été fait pour <faciliter> la comparution des
14 parties civiles.

15 Hier, les co-avocats principaux <pour les parties civiles> ont
16 notifié à la Chambre qu'ils souhaitaient répondre à cette... à ce
17 point aujourd'hui, et c'est la raison pour laquelle la Chambre
18 souhaite donner la parole aux co-avocats <principaux pour les
19 parties civiles pour faire le point sur ce> thème, et <sur> les
20 mesures nécessaires pour assister les parties civiles de façon à
21 ce qu'elles puissent comparaître.

22 Vous avez la parole, co-avocat principal.

23 [10.06.18]

24 Me PICH ANG:

25 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,

34

1 et tout le monde présent dans le prétoire.

2 Je suis Pich Ang, co-avocat principal "des" parties civiles<,
3 côté national>.

4 Après avoir reçu les instructions de la part de la Chambre <de
5 première instance> et tel que mis en lumière par le Président,
6 nous, co-avocats principaux <pour les parties civiles>, nous
7 sommes entretenus avec les deux parties civiles 2-TCCP-869 et
8 2-TCCP-844. Nous les avons rencontrées <à> deux <reprises> pour
9 discuter <de la question et> savoir quel était leur état de santé
10 physique et psychologique. Nous les avons rencontrées le 28
11 décembre <2015> et, ensuite, le 4 janvier 2016.

12 [10.07.27]

13 J'aimerais donc vous fournir une mise à jour sur l'état <> du
14 témoin 2-TCCP-869, la partie civile.

15 Vous avez reçu, Madame et Messieurs les Juges, le rapport. La
16 partie civile a peur de témoigner "parmi" <la foule de> gens qui
17 sont présents dans ce prétoire, et <de ce fait> ne veut pas
18 comparaître devant cette Chambre.

19 Elle est également en mauvaise santé physique, elle est également
20 assez âgée - elle a 74 ans maintenant <et déclare n'avoir pas été
21 scolarisée>. Après nos deux réunions, en particulier la dernière
22 réunion que nous avons eue <avec elle>, le lundi 4 janvier 2016...
23 nous avons <rencontré ensemble le docteur Muny Sothara, expert en
24 socio-psychologie> du TPO <> pour <qu'il discute également avec
25 la> partie civile, et après... à la fin de la séance, la partie

35

1 civile nous a confirmé qu'elle <serait> en mesure de témoigner.

2 [10.09.03]

3 Cependant, tel que signalé dans le rapport médical de l'Unité
4 d'appui aux témoins et aux experts concernant son état de santé,
5 <> rapport en date du 26 novembre 2015, <> étant donné son âge
6 avancé et son faible niveau d'éducation, et étant donné son
7 mauvais état de santé, nous, co-avocats <pour les parties
8 civiles>, estimons que si elle devait témoigner, elle devrait le
9 faire uniquement <lors des sessions du matin>. Et peut-être, le
10 deuxième jour, ce serait également le matin; ceci lui donnerait
11 le temps de bien se concentrer et de répondre aux questions qui
12 lui sont posées. Ceci ne serait pas trop difficile pour son état
13 de santé.

14 En ce qui concerne les questions <que lui poseront les parties>,
15 je demande à ce que les questions soient simplifiées.

16 En ce qui concerne <sa déclaration sur les souffrances>, nous
17 souhaiterions qu'elle <la fasse plutôt sous forme de
18 questions-réponses> de façon à ce <quelle puisse répondre à ces>
19 questions <simplifiées>, <> puisqu'elle n'est pas en mesure de
20 donner une description détaillée <des souffrances qu'elle a
21 endurées>.

22 [10.10.57]

23 J'aimerais maintenant en venir à la deuxième partie civile,

24 2-TCCP-844.

25 Nous l'avons rencontrée et elle nous a... il nous a confirmé que

36

1 son état de santé est bien meilleur que lors de son examen
2 <précédent> avec le médecin de l'Unité d'appui aux témoins et aux
3 experts. Auparavant, il avait des problèmes d'hypertension
4 <artérielle> et il avait également <une faiblesse> d'un côté du
5 corps. Et donc, il est maintenant... il suit maintenant des séances
6 de physiothérapie <et doit faire du jogging sur un kilomètre>
7 chaque jour pour se remettre. Il a également quelques problèmes
8 de respiration, <qui surviennent trois fois dans la journée,>
9 mais <il va mieux au bout de trente minutes ou une heure>. Il
10 <ne> suit <pas> un traitement, traitement moderne et <préfère un>
11 traitement à base d'herbes, et il a donc <confirmé> qu'il voulait
12 témoigner devant la Chambre.

13 [10.12.28]

14 Pour conclure, pour éclaircir le tout, nous demandons à ce que la
15 Chambre nomme un médecin pour examiner les deux parties civiles.
16 Et j'aimerais à nouveau confirmer que les parties civiles
17 souhaitent témoigner.

18 Suivant nos observations, nous estimons <en général> que <leurs>
19 témoignages sont tout à fait pertinents "au" procès et ce n'est
20 pas une perte de temps, tel qu'allégué par <l'avocat national> de
21 Khieu Samphan<, car elles> sont <les véritables> victimes des
22 crimes qui ont été perpétrés, et leur expérience est en lien
23 direct avec les faits qui sont débattus au sein de cette Chambre.
24 Et <bien sûr> je me tiens à votre disposition pour toute réponse
25 <complémentaire,> le cas échéant.

1 Merci.

2 [10.13.42]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 Il y a peut-être des problèmes de traduction. Je ne suis pas sûr
8 d'avoir entièrement compris les explications qui ont été fournies
9 ce matin.

10 Je comprends qu'à la fin des explications données par Me Pich
11 Ang, celui-ci a indiqué que les deux parties civiles souhaitaient
12 témoigner, mais il m'a semblé entendre précédemment que la partie
13 civile 2-TCCP-869 refusait de venir. J'avoue ne plus très bien
14 comprendre.

15 Par ailleurs, il a été également fait état, en ce qui concerne
16 cette partie civile, de ce que celle-ci pourrait éventuellement
17 venir témoigner, mais uniquement le matin et si on lui pose des
18 questions relativement simples. Est-ce qu'il s'agit d'une
19 proposition qui a été discutée avec cette partie civile? Est-ce
20 que cette proposition est acceptée par la partie civile?

21 Et finalement, il est également demandé qu'un médecin soit
22 désigné. Quel est l'objectif de cette demande? Est-ce que c'est
23 pour avoir une expertise supplémentaire? Est-ce que c'est pour
24 que ces médecins puissent apporter des conseils aux parties
25 civiles? J'aimerais avoir plus de précisions.

38

1 [10.15.27]

2 Me PICH ANG:

3 Concernant la partie civile 2-TCCP-869, au début, elle avait
4 refusé de témoigner. Cela dit, après notre rencontre avec elle,
5 et en présence d'un expert <en psychologie> du TPO, la partie
6 civile a déclaré qu'elle était... qu'elle souhaitait témoigner.
7 J'espère que les choses sont claires maintenant.

8 De la même façon, pour la partie civile 2-TCCP-844, il a confirmé
9 qu'il souhaitait également témoigner.

10 En ce qui concerne la partie civile 2-TCCP-869, elle peut
11 témoigner, au vu de son état de santé. Mais sur la base de nos
12 observations - et bien évidemment, Mesdames et Messieurs les
13 juges, vous l'avez vu dans le rapport -, elle est âgée, elle
14 souffre <de surpoids et> d'hypertension <artérielle>, même si
15 elle suit un traitement médical pour contrôler les choses.

16 [10.17.19]

17 Si possible, si elle pouvait simplement témoigner le matin, ce
18 serait bien mieux pour elle. Par exemple, si elle doit témoigner
19 pendant une journée, cela voudrait dire qu'elle devrait témoigner
20 <lors de> la séance du matin le premier jour et ensuite,
21 <pendant> la séance du matin le jour d'après. Ceci permettrait de
22 l'assister<, vu son état de santé>. Ceci lui donnerait le temps
23 de se reposer et lui donnerait également le temps de se
24 concentrer pour répondre aux questions qui lui seront posées.
25 Et pour répondre à la question du juge Lavergne, nous pensons

39

1 que, pour avoir plus de clarifications, un docteur devrait être
2 nommé pour l'examiner, et ceci devrait également se faire avant
3 sa comparution. Il faudrait qu'elle puisse être examinée par un
4 docteur.

5 Nous souhaitons également avoir un expert <psychologue ou une
6 autre personne> pour la soutenir, <l'accompagner lors de sa
7 déposition> - <en particulier pour> la partie civile 2-TCCP-869.
8 [10.19.08]

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Donc, la demande concernant la présence ou l'intervention d'un
11 médecin ne concerne que 2-TCCP-869, et pas 2-TCCP-844; est-ce que
12 j'ai bien compris?

13 Me PICH ANG:

14 Oui... alors, pardon, ça s'applique aux deux parties civiles,
15 plutôt. Aux deux parties civiles.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Et donc, l'objet de l'intervention de ce médecin serait de
18 s'assurer, avant qu'elle vienne témoigner, qu'elle soit
19 effectivement en état de le faire; est-ce que c'est bien cela ou
20 est-ce qu'il s'agit d'autre chose?

21 Me PICH ANG:

22 Oui, un docteur devrait les examiner "tous" les deux avant leur
23 comparution.

24 [10.20.20]

25 Mme LA JUGE FENZ:

40

1 Un petit éclaircissement. Nous avons l'expertise médicale <pour
2 au moins une des parties civiles, pour les deux parties civiles,
3 il me semble, d'ailleurs>. Donc, quel est le fondement de votre
4 requête "de" demander une nouvelle expertise <médicale>? Nous
5 avons déjà une expertise. Pourquoi est-ce qu'on a besoin d'une
6 nouvelle expertise? Quelle est la raison de cela?

7 Me PICH ANG:

8 Je ne dispose d'aucune expertise dans ce domaine, mais en tant
9 qu'avocat représentant, j'estime que l'état de santé de ces
10 parties civiles n'est pas suffisamment bon, et c'est la raison
11 pour laquelle nous recommandons de conduire un examen médical
12 avant leur comparution, pour éviter tout problème imprévu lors de
13 leur témoignage.

14 [10.21.40]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 <Contestez-vous le rapport qui figure déjà au dossier ou> est-ce
17 qu'il faudrait qu'il y ait <une nouvelle expertise ou un nouveau
18 rapport> pour éclaircir les circonstances ou les conditions de la
19 comparution? Quel est le fondement de votre requête qui consiste
20 à avoir <un deuxième rapport d'expertise>.

21 Me PICH ANG:

22 J'ai lu tous les rapports médicaux et, comme je l'ai dit, je ne
23 suis pas un expert en matière de médecine. Je suggère simplement
24 qu'avant leur comparution les parties civiles devraient être
25 examinées par un médecin. Cela ne veut pas dire que j'ai une

41

1 objection par rapport au rapport médical qui a déjà été rédigé.

2 [10.22.49]

3 Me GUIRAUD:

4 Si je peux me permettre, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
5 les juges, pour résumer de manière synthétique, en ce qui
6 concerne 2-TCCP-869, nous sommes allés la voir, accompagnés d'un
7 expert de TPO. Elle est désormais désireuse de venir témoigner et
8 les recommandations de l'expert de TPO sont les suivantes: de
9 préférence, qu'elle témoigne le matin en présence de quelqu'un de
10 TPO à ses côtés; il nous a été également demandé qu'un membre de
11 sa famille puisse l'accompagner à Phnom Penh. Avec ces
12 recommandations mises en place, le témoignage de 2-TCCP-869 est
13 possible. C'est, en tout cas, ce que nous a confirmé l'expert de
14 TPO.

15 [10.23.42]

16 Je pense que ce que voulait dire mon confrère, c'est qu'il
17 souhaitait qu'un médecin ici, juste avant le témoignage de
18 TCCP-869, puisse examiner la partie civile, mais juste avant le
19 témoignage - si je comprends bien ce que voulait dire mon
20 confrère.

21 Quant à 2-TCCP-844, nous l'avons également vu le 4 janvier. Son
22 état de santé s'est amélioré, il va mieux, et il souhaite venir
23 témoigner. Il prend des... de la médecine traditionnelle parce
24 qu'il n'a pas accès à de la médecine "Western" - désolée de cet
25 anglicisme.

42

1 Nous ne sommes pas médecins. Donc, maintenant, nous nous en
2 rapportons à l'appréciation de la Chambre. Ce que nous pouvons
3 dire, c'est que lui va mieux, c'est qu'il a envie de venir, c'est
4 qu'il prend de la médecine traditionnelle et qu'il nous paraît
5 qu'il est capable de venir témoigner pour une journée à Phnom
6 Penh. Bien évidemment, n'étant pas médecins, nous nous en
7 rapportons à l'appréciation de la Chambre.

8 [10.24.46]

9 J'espère avoir clarifié les problèmes de traduction.
10 Donc, en ce qui nous concerne, 2-TCCP-844 et 2-TCCP-869 peuvent
11 et souhaitent venir témoigner devant votre Chambre.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 <Pour résumer, vous ne demandez pas un rapport supplémentaire>,
14 vous demandez à ce qu'un médecin soit présent <ici> pendant leur
15 témoignage pour pouvoir, donc, répondre à toute situation
16 d'urgence.

17 Merci.

18 [10.25.27]

19 Me PICH ANG:

20 Oui, c'est exactement ce que je voulais dire.

21 Et pour répondre à une autre question du juge Lavergne, nous
22 avons discuté avec la partie civile et... concernant la question
23 <du juge>: est-ce que c'est l'intention de la partie civile de
24 simplement témoigner <> le matin?

25 Et, oui, c'est effectivement le cas. Nous en avons discuté avec

43

1 la partie civile et c'est exactement le souhait de cette partie
2 civile, c'est-à-dire de témoigner simplement <lors des séances>
3 du matin.

4 Merci.

5 [10.26.04]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 J'aimerais donner la parole aux co-procureurs pour répondre ou
9 pour faire des observations concernant ce point, si vous en avez.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Nous n'avons...

12 Merci. Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas
13 d'observations particulières à faire concernant l'état de santé
14 de ces parties civiles.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Et qu'en est-il de la Défense sur ce point?

17 Est-ce que vous avez une observation à formuler concernant la
18 mise à jour donnée par les co-avocats <principaux au sujet de ces
19 deux parties civiles>?

20 Bien. Il ne semble pas y avoir d'observations de la part de la
21 Défense.

22 [10.27.05]

23 Concernant les trois requêtes de la défense de Nuon Chea et des
24 co-procureurs, et <notre> discussion concernant la mise à jour
25 sur la situation des deux parties civiles 2-TCCP-844 et

44

1 2-TCCP-869, nous <en avons maintenant terminé. La Chambre>
2 souhaite donc remercier <les parties pour> toutes les conclusions
3 et <> observations qui ont été faites. <Elles serviront de
4 fondement à notre> décision <qui> sera rendue en temps utile.
5 Nous allons maintenant nous interrompre <pour une courte pause>
6 et reprendre à 10h45.
7 (Suspension de l'audience: 10h28)
8 (Reprise de l'audience: 10h47)
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
11 Je donne la parole aux co-procureurs, qui vont continuer <à
12 poser> leurs questions <au témoin>.
13 Vous avez la parole.
14 [10.48.21]
15 INTERROGATOIRE
16 PAR M. BOYLE:
17 Merci, Monsieur le Président.
18 Bonjour, Madame et Messieurs les juges. Bonjour, Maîtres.
19 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.
20 Nous nous sommes arrêtés hier alors que nous discussions du cas
21 des Vietnamiens qui se trouvaient dans votre village de Pou
22 Chentam.
23 Q. J'aimerais vous poser tout d'abord cette question: après
24 l'arrivée des Khmers rouges dans votre village, saviez-vous
25 <s'ils> avaient pris des mesures pour identifier les Vietnamiens

1 <de souche> dans le village?

2 M. THANG PHAL:

3 R. Je n'ai pas fait attention à cela<, donc,> je ne le savais
4 pas, <à l'époque>.

5 [10.49.25]

6 Q. Étiez-vous conscient du fait qu'il y avait des Khmers rouges
7 qui allaient de famille en famille <ou de maison en maison dans
8 le village> et qui posaient des questions pour savoir si
9 quelqu'un, dans ces familles, était d'origine vietnamienne?

10 R. Je ne le sais pas. Peut-être qu'ils parlaient avec des <chefs
11 de villages. Ils> ont parlé avec le chef du village, mais ils
12 n'ont jamais <posé des questions> aux villageois.

13 [10.50.09]

14 Q. Je vais vous lire un extrait d'une déclaration du CD-Cam d'un
15 autre villageois de votre village pour voir si cela vous
16 rafraîchit la mémoire.

17 Document E3/7562, CD-Cam, déclaration de 2-TCCP-869 - ERN
18 anglais: 01170650 <et> page 51; en khmer: 00034056.

19 Il n'y a pas de version française.

20 Voici ce que cette personne a dit:

21 Question...

22 Alors, <elle> parle de son mari, donc <Tep> Chuy, que vous avez
23 identifié comme étant un autre Vietnamien <du village de> Pou
24 Chentam.

25 Question:

1 "Comment savaient-ils qu'il était 'yuon'? Est-ce qu'ils <en ont
2 été informés>?"

3 Réponse:

4 "Ils le savaient<, c'est tout>. Ils ont fait un suivi et ils
5 <l'ont su>."

6 Question:

7 "Est-ce qu'ils ont enquêté pour savoir combien de familles
8 vietnamiennes il y avait dans le village?"

9 Réponse:

10 "C'est exact. C'est ce qu'ils ont fait."

11 Question:

12 "Est-ce qu'ils ont <jamais> collecté des statistiques dans les
13 villages et les communes? Est-ce qu'ils <sont jamais venus pour
14 faire> des listes?"

15 Réponse:

16 "Oui. Ceci s'est passé pendant la période de Pol Pot."

17 Question:

18 "Est-ce qu'ils sont allés de maison en maison pour collecter les
19 données?"

20 Réponse:

21 "Oui, c'est ce qu'ils ont fait."

22 Question:

23 "Est-ce que vous leur avez dit que votre mari était vietnamien?"

24 Réponse:

25 "Oui."

47

1 [10.51.52]

2 Monsieur le témoin, après avoir entendu cette déclaration, est-ce
3 que cela rafraîchit votre mémoire? Donc, sous Pol Pot, des
4 membres des Khmers rouges sont allés de maison en maison pour
5 poser des questions <sur> le groupe ethnique des différents
6 occupants de ces maisons?

7 R. <De telles> recherches effectuées par les Khmers rouges, je
8 n'en étais pas <> au courant. Peut-être que les Khmers rouges ont
9 travaillé avec les autorités du village <sur cette question>.
10 J'étais simplement un citoyen tout à fait ordinaire, donc je
11 n'étais pas au courant de cela.

12 [10.52.46]

13 Q. Merci.

14 J'aimerais vous poser une question maintenant sur certaines
15 personnes, les trois personnes que vous avez mentionnées, trois
16 personnes <d'origine vietnamienne> dans votre village, et
17 j'aimerais savoir ce qui s'est passé, ce qui leur est arrivé
18 pendant la période du Kampuchéa démocratique.

19 Et j'aimerais commencer par M. Ngoy que vous avez mentionné hier.
20 Vous avez dit qu'il était <d'origine vietnamienne>. J'aimerais
21 vous demander: quand l'avez-vous vu pour la dernière fois, Ngoy?

22 R. Ngoy est allé <chercher des lianes de rotin> avec moi, et il
23 s'est marié <à une fille du> village.

24 Q. Vous souvenez-vous de l'année où il a été envoyé <couper du
25 rotin?

48

1 R. Ngoy a été envoyé <couper du rotin> avec moi <à la fin de>
2 <1976> <ou en> <1977>. L'Angkar nous a affectés à couper du rotin
3 <> pendant un mois; <cependant,> nous y avons été pendant
4 simplement <cinq à> six jours et ensuite, nous sommes rentrés.
5 <L'Angkar est venue nous ramener lorsque la situation a changé.>
6 [10.55.07]

7 Q. Lorsque vous dites que l'Angkar vous a ramenés, est-ce que
8 vous pourriez nous nommer une personne en particulier?

9 R. Seng, le chef adjoint <du village>, est venu nous ramener.

10 Q. Est-ce qu'il a donné une raison pour vous ramener au village?

11 R. Dès notre arrivée, en tant que membres du groupe qui était en
12 charge de couper du rotin, nous l'avons vu, Seng, et il nous a
13 dit qu'il avait besoin de nous ramener au village. <>

14 [10.56.10]

15 Q. Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé lorsque vous étiez en
16 chemin vers votre village avec Seng, en commençant par nous dire,
17 par exemple, combien de personnes ont été renvoyées avec Seng au
18 village, outre vous-même et Ngoy?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez bien faire attention au micro, Monsieur le témoin.

21 M. THANG PHAL:

22 R. Dix, y compris moi. Nous sommes rentrés au village. Nous
23 étions à pied. Donc dix personnes, y compris moi-même. Je ne me
24 souviens pas de tous les noms. Parmi eux, il y avait El et Ngang.

25 [10.57.11]

1 M. BOYLE:

2 Q. Est-ce que ces dix personnes sont rentrées au village de Pou
3 Chentam? <Êtes-vous rentrés tous les dix>?

4 R. Lorsque nous sommes rentrés, <en passant par les villages de
5 Kouk Tnaot, Veal Touch et Prey Ampov, à mi-chemin>, la chaîne de
6 <la> bicyclette <de Seng s'est cassée>. <Puisque la chaîne était
7 cassée, nous avons alors marché à pied avec Seng. Arrivés à un
8 centre de sécurité de Pol Pot>, je lui ai proposé de réparer sa
9 bicyclette, mais <il a refusé, il nous> a dit qu'il fallait
10 continuer à marcher. Et Ngang... <il> a demandé, à Ngang, de
11 <rester pour> réparer la chaîne. <Nous, huit à neuf personnes,
12 les avons donc laissés sur place. En chemin, je n'ai cessé de
13 m'attendre à ce qu'ils nous rattrapent>. Et pendant notre voyage,
14 Ngang a <d'ailleurs> marché sur <des épines de rotin> et il s'est
15 blessé au pied.

16 [10.58.28]

17 Q. Est-ce que Ngoy était la seule personne du groupe qui a dû
18 rester lorsque la chaîne de la bicyclette de Seng <s'est cassée>?

19 R. <Seul> Ngang a été arrêté. Et le reste d'entre nous, nous
20 avons continué notre chemin<, tel qu'ordonné>, et on nous a dit
21 que Ngang <allait rester> pour réparer la chaîne<. Ça s'est passé
22 lorsque nous sommes arrivés au centre de sécurité>.

23 Q. Pouvez-vous nommer l'endroit où Seng s'est arrêté? Y a-t-il
24 une structure <près de ce lieu> que vous pouvez nommer ou
25 <pouvez-vous nous donner un autre nom géographique pour

50

1 identifier ce lieu?>

2 R. C'était < dans > le village de O Kandaol<, dans l'enceinte de >
3 Wat Chas. Il y avait un vieux temple à cet endroit-là.

4 Q. Et savez-vous à quoi était utilisé Wat Chas à cette époque-là?

5 R. <> Wat Chas, sous Pol Pot, <> était utilisé comme centre de
6 sécurité. C'était < situé > dans > un champ ouvert et <> très loin
7 du village.

8 [11.00.37]

9 Q. Pouvez-vous voir "le" Wat Chas de là où vous vous êtes
10 arrêtés avec Seng?

11 R. Non, parce que le Wat Chas était bloqué par la forêt < dense >
12 et le village.

13 Q. Avez-vous < vu > des Khmers rouges armés dans les parages<,
14 près > de là où vous vous êtes arrêtés avec Seng?

15 R. <> Tout le monde était armé < au centre de sécurité >.

16 Q. Et, pour que ça soit clair, lorsque vous dites "tout le monde
17 était armé à cet endroit", est-ce que je dois comprendre que vous
18 avez donc vu des Khmers rouges armés dans les environs de
19 l'endroit où vous vous êtes arrêtés?

20 R. Oui, j'en ai été témoin.

21 [11.02.25]

22 Q. Et à mesure que vous avez continué votre chemin < jusqu'au
23 village de > Pou Chentam, est-ce que vous vous êtes arrêtés à
24 < tout > autre village sur la route?

25 R. Pendant le voyage, nous nous sommes arrêtés plusieurs fois

51

1 pour attendre Ngang sur la route, mais Ngang <n'a pas réussi à>
2 nous rejoindre. C'est pourquoi nous avons poursuivi notre route
3 jusqu'au village de Pou Chentam.

4 Q. Et avez-vous, après cela, jamais vu Ngang revenir?

5 R. Lorsque je suis revenu au village, il n'était <toujours> pas
6 arrivé, <c'était entre 17 heures trente et> presque 18 heures<,>
7 en fin d'après-midi. J'ai <alors> entendu des villageois dire que
8 la femme de Ta Ny <et> Chuy (phon.), avaient été placés à bord
9 d'une charrette à bœufs <et emmenés vers l'Est> pour être
10 <exécutés. <Ce n'est qu'à ce moment-là que j'ai réalisé> que
11 Ngang <aurait aussi pu être> exécuté là-bas. <Depuis lors, Ngang
12 a tout simplement disparu.>

13 [11.04.10]

14 Q. La femme dont vous venez de parler, pourriez-vous nous redire
15 qui elle était? Pourriez-vous nous dire si cette personne était
16 <d'origine> vietnamienne?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, faites attention au micro. Attendez qu'il
19 soit allumé.

20 M. THANG PHAL:

21 R. <Les deux personnes que je viens de citer sont vietnamiennes.>

22 Le mari était vietnamien, et Ny avait une femme vietnamienne.

23 Cependant, elle avait les traits khmers, elle ressemblait à une

24 Khmère. Et il s'est marié avec elle <lorsqu'il travaillait> à

25 Phnom Penh<, puis il l'a emmenée dans son village natal>.

1 [11.05.01]

2 M. BOYLE:

3 Q. Avez-vous jamais revu Ngoy depuis lors?

4 R. <Depuis le> jour où <il rentrait, après avoir coupé> du rotin,
5 il a disparu.

6 Q. Avez-vous <> vu Seng revenir au village plus tard?

7 R. Je suis arrivé au village ce jour-là. Et le lendemain <matin>,
8 j'ai vu Seng.

9 Q. Tandis que vous reveniez à Pou Chentam, ou alors au moment où
10 vous êtes arrivé à Pou Chentam, avez-vous entendu quelqu'un dire
11 <quoi que ce soit sur> ce qu'il était arrivé aux Vietnamiens dans
12 le village?

13 R. Lorsque je suis arrivé à Pou Chentam, les gens murmuraient les
14 uns aux autres que les Vietnamiens avaient été rassemblés, <>
15 emmenés et exécutés.

16 [11.06.38]

17 Q. La femme de Ngoy a-t-elle également été emmenée?

18 R. La femme est restée dans le village de Pou Chentam. Elle n'a
19 pas été emmenée où que ce soit.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous avez la parole <Me Pich Ang, co-avocat national cambodgien>.

22 Me PICH ANG:

23 <Excusez-moi>, j'interromps l'interrogatoire par le co-procureur,
24 mais il semble que le témoin, à un moment, parle de Ngoy, et à un
25 autre moment il parle de Ngang. <Ça prête à confusion.> Donc,

53

1 j'aimerais ici mieux comprendre à quelle personne le co-procureur
2 fait-il référence.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 <Substitut du co-procureur>, allez-y.

5 [11.07.39]

6 M. BOYLE:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Je croyais comprendre, à la fois dans l'interprétation hier et
9 dans la discussion avec des tiers, que le nom épilé N-G-A-N-G <du
10 moins en anglais> peut être prononcé de deux façons différentes:
11 "Ngang" <> - je m'excuse de ma prononciation -, et l'autre est
12 "Ngoy".

13 Alors, peut-être... je me rends compte que j'ai utilisé les deux
14 prononciations. Je m'excuse si cela a semé un tant soit peu la
15 confusion, mais, étant donné la nature des questions et étant
16 donné les réponses que j'ai reçues de la part du témoin, je crois
17 comprendre que lui <au moins> a compris à qui je faisais
18 référence. Je peux tout à fait poser une question très simple au
19 témoin pour clarifier.

20 Q. Monsieur le témoin, l'individu dont <vous avez> évoqué hier
21 sous le nom de Ngoy a été interprété, en tout cas dans mes
22 écouteurs, comme "Ngang". Est-ce que c'est la même personne, <qui
23 est d'origine> vietnamienne dans le village de Pou Chentam?

24 [11.09.14]

25 M. THANG PHAL:

54

1 R. Moi aussi, j'avoue qu'il y avait une certaine confusion dans
2 mon esprit <entre Ngoy et Ngang. En fait> Ngoy était le fils et
3 Ngang était le père. Donc, je parlais de Ngang, le père. Je suis
4 désolé <si ma> confusion <a créé un> malentendu.

5 Q. Mais ce n'est pas un problème, c'est une confusion dont je
6 suis la source.

7 Donc, pour clarifier, la personne <dont vous parliez> qui a été
8 envoyée couper du rotin, c'était Ngang, donc le père; c'est bien
9 exact?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 Et merci, Maître, de m'avoir permis de clarifier la situation.

13 La femme de Ngang, dont vous dites qu'elle n'a pas été emmenée,
14 était-elle khmère ou était-elle vietnamienne?

15 R. La femme de Ngang était khmère, et elle habitait depuis <lors>
16 dans le village de Pou Chentam.

17 [11.10.42]

18 Q. Et Ngang et sa femme avaient-ils des enfants à ce moment-là,
19 <durant> la période du Kampuchéa démocratique?

20 R. Sous le Kampuchéa démocratique, ils avaient deux enfants. Il y
21 avait Ngoy, et l'autre, c'était Kaun Toch (phon.), une fille.

22 "Kaun Toch" (phon.), cela veut dire "petite". C'est peut-être
23 pour... c'est peut-être parce qu'elle était <de> petite <taille>
24 qu'on l'avait appelée "Kaun Toch" (phon.).

25 Q. Et savez-vous s'ils ont été emmenés pendant la période du

1 Kampuchéa démocratique ou pas?

2 R. À cette époque, lorsque <leur> père a été emmené et exécuté,
3 <on ne leur a fait aucun mal et> ils sont restés habiter dans la
4 même maison.

5 [11.11.50]

6 Q. J'aimerais à présent vous poser un certain nombre de questions
7 sur la femme vietnamienne de Lach Ny, dont vous <venez de dire,
8 d'après ce> que vous avez entendu, <> qu'elle avait été emmenée à
9 bord d'une charrette à <chevaux> lorsque vous êtes revenu <au
10 village de> Pou Chentam.

11 Alors, tout d'abord, comment avez-vous appris que sa femme avait
12 été emmenée?

13 R. À cette époque-là, je ne le savais pas avec certitude parce
14 que c'était le plan, le projet de l'Angkar, et nous n'avions pas
15 le droit de savoir. Ils ont dit qu'elle avait été emmenée pour
16 <une séance d'études>.

17 [11.12.49]

18 Q. Savez-vous s'ils ont emmené quelqu'un d'autre au même moment
19 où ils l'ont emmenée, elle?

20 R. <Après> avoir été couper du rotin, je ne <suis pas rentré à
21 temps pour voir de mes yeux ce qui s'est passé>. Cependant, j'ai
22 <appris des> villageois <que> la femme de Lach Ny et <Chuy
23 avaient été> emmenées par l'Angkar pour <une séance d'études. Je
24 ne sais pas ce qui s'est vraiment passé>.

25 Q. Savez-vous si Lach Ny et sa femme avaient des enfants? Si oui,

56

1 ces enfants ont-ils été emmenés en même temps?

2 R. Je ne me souviens plus s'ils avaient deux ou trois enfants. En
3 tout cas, tous les enfants ont été emmenés en même temps.

4 Q. Connaissez-vous le nom des individus qui sont... ou l'un
5 quelconque des noms des individus qui sont venus pour les arrêter
6 et les emmener?

7 R. Non, parce que <je ne suis pas arrivé à temps pour assister à
8 cet évènement>.

9 [11.14.38]

10 Q. J'aimerais vous lire une partie d'une déclaration <pour voir
11 si cela vous rafraîchit la mémoire>. C'est le document E3/5630.

12 Il s'agit d'une déclaration supplémentaire du 2-TCCP-844 -
13 00678289, pour l'ERN en anglais; en français: 00891890 <et> 91;
14 et, en khmer: 00895420.

15 Et voici ce que dit cet individu pour parler de Lach Ny:

16 "Lach Ny savait que les Khmers rouges avaient emmené sa femme et
17 ses enfants pour être rééduqués, <en> charrette à chevaux. Ils
18 ont été arrêtés par <Ngoy et> Chhem. Chhem était le chef de la
19 coopérative, <chef de la commune> et Ngoy était son subordonné,
20 chef de la sécurité>."

21 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

22 Est-ce que cela vous rappelle que Ngoy et Chhem faisaient partie
23 des individus qui ont arrêté la femme de Lach Ny et ses enfants?

24 R. Au moment de l'arrestation, je n'étais pas présent dans le
25 village, j'étais encore sur le... dans les champs et je... j'étais en

1 train de couper du rotin.

2 [11.16.31]

3 Q. Je comprends, mais je me demandais si vous aviez entendu, de
4 la même façon que vous avez entendu dire que sa femme avait été
5 emmenée, si vous aviez entendu <citer> également <> les noms des
6 individus qui étaient venus pour l'arrêter, <> <à l'époque>. Vous
7 souvenez-vous de cela? Sinon, dites simplement que vous ne le
8 savez pas.

9 R. À ce moment-là, ils n'ont rien dit, n'ont rien dit d'autre,
10 mis à part que ces <deux> personnes avaient été emmenées. C'est
11 tout.

12 Q. Savez-vous pourquoi la femme de Lach Ny a été emmenée pour
13 être rééduquée?

14 R. <Les gens> murmuraient que ces personnes avaient été emmenées
15 pour <une séance d'études>, mais en fait <ils savaient> qu'elles
16 avaient été emmenées pour être exécutées.

17 [11.17.55]

18 Q. Et savez-vous pourquoi ces personnes avaient été emmenées pour
19 être exécutées?

20 R. Je ne pouvais pas le savoir. Je ne pouvais pas savoir quelle
21 en était la raison.

22 Q. J'aimerais vous lire un passage d'une déclaration du CD-Cam
23 pour voir si cela vous rafraîchit la mémoire.

24 Il s'agit du document E3/7571. Il s'agit de la déclaration de
25 Horn Han au CD-Cam, un neveu de Lach Ny. L'ERN en anglais est

58

1 00598001; en français: 00657195; et, en khmer: 00034474.

2 Question:

3 "Pourquoi sa femme a-t-elle été emmenée pour être exécutée?"

4 Réponse:

5 "Ah!, <je savais> qu'elle était 'yuon'." <>

6 Question:

7 "Donc, ils tuaient les gens qui étaient 'yuon'?"

8 Réponse:

9 "Oui."

10 Question:

11 "Pourquoi ne tuaient-ils que les 'Yuon'?"

12 Réponse:

13 "J'ignore la raison. À cette époque-là, le Cambodge et le Vietnam
14 étaient en guerre."

15 Question:

16 "Vous voulez dire pendant ce régime?"

17 Réponse:

18 "Oui. Ils semblaient vouloir se débarrasser de cette race. Ils
19 avaient peur que <son> existence <n'aboutisse> à la divulgation
20 des secrets internes au régime."

21 [11.19.37]

22 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et
23 vous explique... explique pourquoi la femme de Lach Ny a été
24 emmenée <pour être exécutée>?

25 [11.19.48]

1 Me KOPPE:

2 Objection!

3 Monsieur le Président, je ne sais pas comment la spéculation de
4 quelqu'un pourrait rafraîchir potentiellement la mémoire du
5 témoin alors que le témoin vient de dire qu'il ignorait tout des
6 motifs de l'arrestation.

7 Il ne sait rien au sujet de l'endroit où ont été emmenées les
8 personnes. Et le fait est qu'il ne sait rien du tout.

9 Donc, je ne sais pas vraiment comment la spéculation de ce témoin
10 pourrait d'une quelconque façon rafraîchir la mémoire du
11 <présent> témoin.

12 M. BOYLE:

13 Si je peux répondre, Monsieur le <Président>, je pense que la
14 Défense n'a aucun fondement pour dire qu'il s'agit là d'une
15 spéculation. <D'abord,> il n'a posé aucune question à M. Horn
16 Han. Et l'idée ou le principe <même> consistant à rafraîchir la
17 mémoire d'un individu, c'est que, si un individu ne se souvient
18 pas d'une information donnée, on <lui> donne lecture de quelque
19 chose, ce qui pourra peut-être <éveiller un souvenir, lui>
20 rappeler quelque chose <qu'il aurait appris> de la même façon
21 qu'il a appris que la femme de Lach Ny avait été emmenée pour
22 être rééduquée <ou exécutée, même s'il n'était pas présent.

23 J'aimerais donc que le témoin soit autorisé à répondre à cette
24 question>.

25 (Discussion entre les juges)

60

1 [11.21.22]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection par la défense de Nuon Chea est rejetée. Ce type de
4 question est autorisé dans le cadre de <ce procès et les parties
5 peuvent suivre cette> procédure.

6 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question qui
7 vous a été posée par le <substitut du> co-procureur
8 international, si vous vous en souvenez.

9 M. THANG PHAL:

10 R. Je ne me souviens pas du nom de l'individu qui est venu
11 déposer ici.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je parlais <plutôt> de la question qui a été posée <et non pas à
14 l'individu>.

15 Quoi qu'il en soit, Monsieur le <substitut du> co-procureur,
16 veuillez reformuler... reposer votre <dernière> question au témoin
17 puisqu'il semble que votre question était <assez> longue et que,
18 donc, il a été difficile <pour le témoin> de s'en rappeler.
19 Essayez donc de formuler votre question de la façon la plus brève
20 possible afin qu'il puisse vous répondre <de manière
21 satisfaisante>.

22 [11.22.28]

23 M. BOYLE:

24 Je vais m'y employer.

25 Q. Monsieur le témoin, je viens de vous donner lecture d'un

61

1 passage de ce qu'a dit un autre individu. Cet autre individu
2 était de l'avis que la femme de Lach Ny a été emmenée pour être
3 exécutée parce qu'elle était vietnamienne.
4 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Et avez-vous, vous
5 aussi, entendu dire qu'elle avait été emmenée parce qu'elle était
6 vietnamienne?

7 M. THANG PHAL:

8 R. J'ignorais la véritable raison ou leur <vrai> plan.
9 Tout ce que je savais, c'est qu'ils avaient <déjà> été emmenés
10 lorsque je suis arrivé au village. Et tandis qu'ils étaient
11 emmenés, moi, j'étais encore dans les champs.

12 [11.23.29]

13 Q. Je vous remercie.

14 Lorsque vous êtes revenu au village, avez-vous jamais entendu
15 dire que les Khmers rouges avaient posé des questions à Lach Ny
16 <lui-même> pour savoir si sa femme était vietnamienne?

17 R. J'ignorais si les Khmers rouges avaient <posé des questions> à
18 ce sujet parce <que sa maison> était loin de <la mienne, à un
19 demi-kilomètre>. <Je n'étais pas au courant de cela.>

20 Q. Lach Ny a-t-il lui-même été aussi emmené?

21 R. Lach Ny à ce moment-là n'a pas été arrêté. Cependant, il est
22 devenu fou, il est devenu psychotique <comme on disait>, parce
23 qu'il <pleurait et> criait à travers le village, parce que sa
24 femme et ses enfants avaient été emmenés.

25 Q. Savez-vous pourquoi ils ont emmené les enfants en plus de la

62

1 femme?

2 [11.25.19]

3 R. Je ne savais pas pourquoi la femme et les enfants avaient été
4 emmenés. Toutefois, j'ai entendu les gens dire que si la mère
5 était vietnamienne, alors, les enfants devaient être aussi
6 emmenés. Cependant, si le père était vietnamien et la mère était
7 khmère, alors, les enfants n'étaient pas emmenés.

8 Q. Et savez-vous pourquoi ce procédé opératoire était utilisé... ou
9 ce mode opératoire était utilisé?

10 R. Non, je ne pouvais pas le savoir.

11 Q. J'aimerais vous donner lecture d'une déclaration, <pour> voir
12 si cela vous rafraîchit la mémoire.

13 Il s'agit du document E3/5640, il s'agit d'une déclaration du
14 CD-Cam... au CD-Cam du 2-TCCP-844 - en anglais: 00645403 <et> 04;
15 en français: 00657819; et, en khmer: 00034405.

16 [11.26.40]

17 La question qui est posée est:

18 "Pourquoi tuaient-ils également les enfants?"

19 Réponse:

20 "Ils disaient que les enfants <appartenaient à la> race <'yuon'>
21 ou étaient liés à la race 'yuon'."

22 Question:

23 "Et pourquoi tuaient-ils les enfants puisque seulement la mère
24 était 'yuon'?"

25 Réponse:

1 "Les enfants étaient nés de la mère, et la mère était de race
2 'yuon'."

3 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
4 Est-ce que cela vous <rappelle> pourquoi ils avaient une
5 politique différente <pour les enfants> lorsque la mère était
6 khmère <contrairement à> lorsque la mère était vietnamienne?
7 [11.27.15]

8 Me KOPPE:

9 Objection!

10 À nouveau, il s'agit <ici> non seulement de <> spéculations d'une
11 partie civile <présentées> à ce témoin, mais c'est <même> du
12 double oui-dire. C'est quelqu'un qui dit qu'il a entendu
13 quelqu'un dire <des choses> de quelqu'un d'autre. C'est une
14 claire invitation à continuer de spéculer pour ce témoin.
15 Tant que l'Accusation donne <au moins> des éléments de preuve
16 tirés d'une personne qui a <effectivement> participé aux
17 arrestations, c'est <autorisé>, mais là, au titre... au vu des
18 circonstances, cela <n'est pas autorisé>.

19 M. BOYLE:

20 <Si je peux répondre, Monsieur le Président, en premier lieu, à>
21 l'instar de l'objection précédente, ici, la Défense <n'a aucune
22 base pour> dire que cet individu a... émet une spéculation.
23 <Ensuite>, le oui-dire est <un principe de "common law", or ceci
24 est un tribunal de droit romano-germanique. Le oui-dire a un
25 certain rôle à jouer mais touche à l'appréciation du poids à

64

1 accorder à un élément et non à sa recevabilité. Je pense donc
2 qu'on> doit permettre au témoin de répondre. Mais je n'ai pas le
3 droit de dire le nom de <cette personne> puisque c'est une partie
4 civile qui pourrait être appelée à déposer dans le cadre de ce
5 procès. Et, donc, je ne peux pas prononcer son nom<, mais je note
6 que> c'est une personne qui est liée à Lach Ny.
7 Ainsi, il existe un lien avec <les personnes sur lesquelles je
8 l'interroge>. C'est pourquoi je demande à ce qu'on me permette de
9 poser ma question.

10 [11.28.52]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection <de la Défense de Nuon Chea> est rejetée.
13 Témoin, veuillez répondre à la dernière question qui a été posée
14 par le co-procureur <international> adjoint.
15 Co-procureur <international> adjoint, veuillez répéter votre
16 question ou la reformuler, le cas échéant.

17 M. BOYLE:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, <dans> le passage <de> la déclaration que
20 je viens de vous lire, <> l'individu était de l'avis que les
21 enfants dont la mère était vietnamienne ont été emmenés parce que
22 le fait que la mère soit vietnamienne faisait que les enfants
23 étaient aussi vietnamiens.

24 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire<? Vous rappelez-vous
25 avoir entendu cette explication pour justifier la différence

65

1 dans> la politique appliquée lorsque la mère était khmère ou la
2 mère était vietnamienne? <>

3 [11.29.56]

4 M. THANG PHAL:

5 R. Je ne sais <vraiment> pas comment répondre à cette question
6 parce que mes connaissances sont limitées. C'était le travail de
7 l'Angkar. Et, <on croyait que>, si la mère était vietnamienne,
8 les enfants étaient également vietnamiens. <C'est ce que j'ai
9 appris, rien de plus.>

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Étant donné que la femme de Lach Ny et ses enfants ont été
12 emmenés, les avez-vous jamais revus après?

13 R. Après que les gens ont dit qu'ils ont été emmenés pour <une
14 séance d'études>, ils <ont simplement disparu depuis lors>.

15 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une réunion convoquée par
16 les Khmers rouges et qui s'est tenue dans le village de Pou
17 Chentam avant que la femme <et les enfants> de Lach Ny ne <soient
18 emmenés>?

19 [11.31.19]

20 R. À ce moment, je n'étais pas dans le village <lorsque s'est
21 tenue cette soi-disant> réunion. <Et plus tard, la femme de Lach
22 Ny a été emmenée parce> qu'à ce moment-là j'étais en train de
23 couper du rotin.

24 Q. Oui, je comprends, mais est-ce que vous avez <jamais> entendu
25 quelqu'un <vous> dire qu'il y avait une réunion avant que Lach Ny

66

1 et ses enfants... pardon, que la femme de Lach Ny et ses enfants
2 aient été emmenés?

3 R. Je ne savais pas s'il y avait eu une réunion ou pas. Et, comme
4 je l'ai dit à maintes reprises, j'étais un villageois tout à fait
5 ordinaire. Et, donc, je ne connaissais pas les détails de leur
6 plan.

7 Q. Je comprends. Cela dit, j'aimerais vous lire une déclaration.
8 Et, Monsieur le Président, c'est ma dernière question <sur cette
9 ligne de questionnement>, parce que je vois qu'il est déjà 11h30,
10 donc, peut-être que l'on pourrait <logiquement> s'interrompre
11 après cela.

12 Cette déclaration, E3/5630, <est une> déclaration <complémentaire
13 de 2-TCCP-844> - en anglais: 00678289; français: 00891890; en
14 khmer: 00895419, 20.

15 [11.33.08]

16 Je cite:

17 "Ngoy était le chef de sécurité de la commune. En 1977, avant
18 l'arrestation de la femme et des enfants de Lach Ny, s'est tenue
19 une réunion de village au cours de laquelle Chhem a ordonné à
20 Ngoy d'emmener la femme et les enfants de Lach Ny pour qu'ils
21 soient rééduqués. Tous les villageois, moi y compris, étaient
22 présents à cette réunion. Je ne me souviens plus de <la date de
23 cette> réunion. À cette même réunion, il a été ordonné d'emmener
24 environ trois familles également aux fins de rééducation."

25 Fin de citation.

67

1 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire,
2 c'est-à-dire <qu'il y a eu une réunion de villageois, où> Chhem a
3 ordonné à Ngoy d'emmener la femme et les enfants de Lach Ny pour
4 rééducation?

5 [11.34.01]

6 R. Non, je n'ai pas eu connaissance de ça, et, de ce que j'en
7 comprends, si une réunion a été organisée, peut-être que c'était
8 une réunion à huis clos <> <à laquelle> les villageois <comme moi
9 n'avaient pas accès>.

10 M. BOYLE:

11 Merci, Monsieur le témoin.

12 Monsieur le Président, peut-être que le moment est venu de nous
13 interrompre.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 J'aimerais savoir si les co-avocats <principaux pour les parties
16 civiles> souhaitent poser des questions à ce témoin. Si c'est le
17 cas, pendant combien de temps, selon vous?

18 Me PICH ANG:

19 Environ 20 minutes pour poser des questions à <cette partie
20 civile (sic)>.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 <Je précise qu'il s'agit d'un témoin et non d'une partie civile.>

23 Co-procureur <international adjoint>, vous avez la parole.

24 [11.35.01]

25 M. BOYLE:

68

1 Alors, pour éviter toute source de confusion, j'ai également des
2 questions supplémentaires à poser. <J'ai suggéré que c'est>
3 simplement un moment auquel je pense qu'il serait opportun de
4 nous interrompre. <Je crois que puisque nous n'avons pas
5 bénéficié d'une session entière hier, ou pour la session qui est
6 en train de s'achever, il nous reste> du temps supplémentaire. <>

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Et de combien de temps avez-vous besoin? Nous avons déjà pris du
9 retard étant donné que nous étions occupés à autre chose ce
10 matin, donc... donc, cela <veut dire que nous avons pris environ>
11 25 minutes <de votre temps combiné>. Donc, <les co-avocats
12 principaux pour les parties civiles viennent de dire qu'ils ont>
13 besoin d'environ 20 minutes. Alors, de combien de temps avez-vous
14 besoin?

15 Et nous vous rappelons que le temps combiné pour vous et les
16 co-avocats "de la partie civile" <> est de deux sessions, et vous
17 avez déjà <utilisé une session> hier <et nous avons même prolongé
18 l'audience jusqu'à 16 heures cinq minutes>. Et, ce matin, nous
19 avons perdu environ <15> minutes étant donné les autres questions
20 de procédure. <La Chambre accorderait donc aux co-procureurs et
21 aux> co-avocats "de la partie civile" <25 minutes de plus pour
22 interroger ce témoin>.

23 Merci de <préciser>.

24 [11.36.30]

25 M. BOYLE:

69

1 Oui. Selon mes calculs, nous avons commencé à la <dernière>
2 séance <de l'après-midi>, hier, donc nous avons eu à peu près 30
3 minutes lorsque nous avons commencé à interroger le témoin. Et
4 ensuite nous avons eu environ 40 minutes, ce matin. Donc, nous
5 devrions disposer d'encore une heure <environ>, peut-être un
6 petit peu moins, <repartie entre> co-procureurs et avocats "de la
7 partie civile", pour interroger ce témoin.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre décide de vous autoriser <ensemble> à prendre la
10 parole pendant <encore> 40 minutes <maximum>, co-procureurs et
11 co-avocats "de la partie civile", et nous ferons cela après notre
12 pause déjeuner, cet après-midi.

13 Nous allons nous interrompre maintenant et nous allons reprendre
14 nos travaux à 13h30.

15 <Huissier d'audience, merci> de bien vouloir assister le témoin
16 <pendant> la pause déjeuner, et de l'emmener... de le ramener dans
17 le prétoire à 13h30 - ici, dans le prétoire.

18 Personnel de sécurité, <veuillez conduire Khieu Samphan> dans la
19 salle prévue à cet effet <en bas et le> ramener avant 13h30 cet
20 après-midi.

21 La séance est <suspendue>.

22 (Suspension de l'audience: 11h38)

23 (Reprise de l'audience: 13h35)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

70

1 La Chambre donne la parole au co-procureur <international
2 adjoint> pour qu'il reprenne son interrogatoire.

3 M. BOYLE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant passer à la
6 troisième personne du village de Pou Chentam, M. Tep Chuy,
7 également vietnamien.

8 Pouvez-vous nous dire ce qu'il lui est arrivé - à M. Tep Chuy?

9 M. THANG PHAL:

10 R. Concernant Chuy, je ne savais pas à l'époque <quand il> avait
11 été <évacué. A mon retour, le village était calme et il avait
12 déjà été évacué>.

13 Q. Est-ce que vous dites que vous avez entendu <par la suite
14 qu'il a été évacué>?

15 R. Oui, c'est exact. J'ai entendu qu'il avait été <> <évacué>.

16 Q. Avez-vous entendu d'autres détails concernant <les
17 circonstances de> ce fait?

18 [13.37.44]

19 R. Non. Je ne connaissais pas <les circonstances dans lesquelles
20 il a été évacué. Je savais simplement qu'il avait été évacué mais
21 j'ignorais vers quelle direction. Ce n'est que lorsque> je suis
22 rentré à la maison, <que> j'ai appris <cette information>.

23 Q. <Dois-je comprendre qu'il> a donc été <évacué> avant votre
24 retour <d'où> vous étiez en train de couper du rotin?

25 R. Oui, il a <été emmené> avant mon retour <depuis le lieu où je

1 coupais et ramassais du rotin>.

2 Q. Avez-vous <jamais> entendu parler de la personne <ou des
3 personnes qui l'ont emmené<, leurs noms et fonctions?

4 R. Je ne connaissais pas <les détails de l'incident>. Lorsque je
5 suis rentré au village, le village était très silencieux, très
6 calme.

7 Q. J'aimerais lire une partie de déclaration, une déclaration
8 CD-Cam, E3/7562, CD-Cam, déclaration, 2-TCCP-869 - en anglais:
9 01170694 <et> 95; en khmer: 00034092.

10 Question - question posée à la personne:

11 "La personne qui a emmené Chuy, s'agissait-il du chef du village
12 ou <d'un membre> de la milice?"

13 Réponse:

14 "Il venait de la milice. Le chef du village <lui> avait <donné>
15 pour ordre de <venir> prendre <mon mari et l'emmener. Ce milicien
16 s'est exécuté>."

17 Monsieur le témoin, cela vous rafraîchit-il la mémoire <à savoir
18 que ce sont> des membres de la milice de la commune qui sont
19 venus pour emmener Chuy?

20 [13.40.53]

21 R. Concernant l'arrestation de Chuy, à nouveau, comme je l'ai
22 déjà dit, je n'ai pas su quand ni comment il avait été arrêté<,
23 j'en ignorais les détails>. Quand je suis rentré au village
24 <après avoir coupé du rotin>, j'ai remarqué que le village était
25 très calme. J'ai entendu <murmurer> que les Vietnamiens<, y

72

1 compris Chuy et la femme de Lach Ny,> avaient été emmenés pour
2 une étude... une séance d'étude. <> C'est tout ce que je sais. <Je
3 le répète, j'ignorais ce qui s'est passé par la suite.>

4 Q. Avez-vous vu Chuy <depuis qu'il a> été emmené?

5 R. <Depuis le jour où il a> été emmené, je ne l'ai plus jamais
6 revu.

7 Q. Sa femme a-t-elle également été emmenée?

8 R. Sa femme et ses <deux> enfants étaient à la maison, ils n'ont
9 pas été emmenés. <Ils sont encore en vie aujourd'hui.>

10 Q. Merci.

11 Je <veux> simplement éclaircir un point. <Les trois> personnes
12 dont nous avons parlé - <Din Oeun,> la femme de Lach Ny, dont le
13 nom vous échappe, Tep Chuy -, donc, une fois "qu'ils" ont été
14 emmenés, est-il vrai qu'il n'y avait plus aucun Vietnamien dans
15 le village de Pou Chentam?

16 [13.42.54]

17 R. À cette époque, il n'y avait que trois Vietnamiens qui
18 vivaient dans ce village. <Il n'y en avait pas d'autre.>

19 Q. Merci.

20 Après l'arrivée des Khmers rouges dans votre village, est-ce que
21 vous avez <jamais> entendu des annonces ou des déclarations qui
22 ont été faites <par eux> concernant les personnes <d'origine
23 vietnamienne>?

24 R. Aucune annonce n'a été faite <dans ce sens> à cette époque. Je
25 n'en ai jamais entendu.

73

1 Q. J'aimerais vous lire une déclaration qui provient <de la
2 cousine germaine> de la femme de l'un des... de l'une des personnes
3 que vous avez mentionnées.

4 Document E3/7559, déclaration CD-Cam, 2-TCW-843 - en anglais:
5 00321978; en khmer: 00034290; en français: 00854140.

6 [13.44.32]

7 <Voici> ce qu'a dit cette personne concernant l'arrivée à Pou
8 Chentam des Khmers rouges:

9 "Au départ, ils ont rassemblé les 'Yuon'. <Les partisans du
10 méprisable Pot, à leur arrivée, ont détesté> le groupe de la zone
11 de l'Est. Ils ont dit que tous les 'Yuon' <de souche> devaient
12 être emmenés <pour être exécutés parce que c'étaient tous des
13 'Yuon', tous> des Vietcong qui les avaient attaqués. Peu importe
14 s'il s'agissait de commerçants ou de soldats, tous les 'Yuon'
15 devaient être rassemblés, y compris les hommes et les femmes."
16 Fin de citation.

17 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez <jamais> entendu des
18 Khmers rouges dans votre village dire que tous les Vietnamiens
19 <du village> devaient être regroupés?

20 R. Concernant le rassemblement des "Yuon", je n'en ai jamais
21 entendu parler<. Ce n'est qu'après avoir entendu que> Ngang a été
22 arrêté que j'ai <eu connaissance d'un tel évènement>. Mais, avant
23 cela, <je n'ai jamais entendu dire que des Vietnamiens étaient
24 arrêtés, emmenés et exécutés.> c'était <peut-être une information
25 que l'Angkar tenait secrète>.

74

1 Q. Avez-vous <jamais> participé à des réunions dans votre village
2 après que les Vietnamiens <ont> été emmenés?

3 [13.46.11]

4 R. Je n'ai jamais participé à <aucune> réunion. <>

5 Comme je disais, j'étais simplement un citoyen ordinaire.

6 <J'étais toujours parti> creuser des canaux, <> travailler aux
7 champs <et construire des digues de rizières. Á vrai dire, je
8 restais rarement au village>.

9 Q. Avez-vous eu connaissance de la visite <dans votre village> de
10 Khmers rouges de rang plus élevé et qui posaient des questions
11 sur <les ennemis qui pouvaient résider> dans le village?

12 R. Je ne les ai jamais vus. <Je n'en ai vu aucun pendant le
13 régime>. Ils ne nous laissaient jamais voir leurs visages. <En
14 fait>, je ne les ai jamais vus.

15 Q. Merci.

16 J'ai juste deux autres questions à vous poser, et cela a trait au
17 Wat Ou Kandaol qui<, comme vous l'avez dit,> a été utilisé comme
18 bureau de sécurité du district à cette époque. Avez-vous <jamais>
19 entendu parler, en relation "du" Wat Ou Kandaol, d'un endroit
20 appelé Veal Touk (phon.) ou "Veal Touch"?

21 R. Veal Touch? Je n'ai jamais entendu parler de cet endroit
22 auparavant.

23 M. SENG LEANG:

24 Veal Touch?

25 [13.48.21]

1 M. THANG PHAL:

2 R. Oui. Il y avait un endroit appelé Veal Touch, <Veal Touch Kuol
3 Tnaot (phon.) comme on l'appelait,> et c'était là que j'étais
4 <allé couper> du rotin.

5 M. BOYLE:

6 Q. Concernant le bureau de sécurité du district, est-ce que vous
7 avez <jamais> entendu quelque chose... à savoir si cet endroit,
8 Veal Touch, avait un lien avec le bureau de sécurité du district?

9 R. <Le> village de Veal Touch, <ou> village de <Kuol> Tnaot
10 <n'avait> aucun lien avec <ce> centre de sécurité. Il était situé
11 <loin de ce Wat Ou Kandaol et plus près de Praey Ta Pov (phon.)>,
12 là où <je suis aussi allé> couper du rotin.

13 Q. <Une autre> question pour vous rafraîchir la mémoire.
14 Avez-vous <jamais> entendu dire que Veal Touch était utilisé
15 comme un site d'exécution?

16 R. <Les gens n'ont cessé de parler du> village de <Veal
17 Touch-Kuol Tnaot (phon.) comme d'un site d'exécution, alors qu'en
18 fait le site d'exécution est toujours resté> à proximité du Wat
19 Chas<. Pour aller à Wat Chas, il fallait passer par le village et
20 les deux lieux étaient distants d'environ> 1 kilomètre. <>

21 Q. Donc, dois-je comprendre que l'endroit que vous venez de
22 décrire qui était environ à 1 kilomètre du "wat", est-ce que
23 c'est un endroit différent de là où vous "coupiez" du rotin?

24 [13.51.17]

25 R. Les deux endroits étaient loin l'un de l'autre. <Wat Chas ou

76

1 encore> Ou Kandaol était <situé dans> un champ ouvert, et,
2 derrière le village, il y avait une forêt, Prey Lapeu (phon.).

3 Q. Avez-vous <jamais> entendu dire que Veal Touch, qui est près
4 de <Wat> Ou Kandaol, était utilisé en tant que site d'exécution?
5 Donc, c'est à 1 kilomètre de <Wat> Ou Kandaol.

6 Est-ce que vous avez <jamais> entendu parler du fait que ce site
7 était utilisé comme un site d'exécution?

8 R. Les gens mentionnaient cela. On disait que des gens avaient
9 été emmenés <au centre de sécurité de> Veal Touch. <Toutefois, je
10 n'ai pas vu ni su comment cela s'est passé.> C'était une rumeur à
11 cette époque-là.

12 Q. Et avez-vous <jamais> entendu dire <que> des Vietnamiens de
13 Svay Antor avaient été amenés à ce site?

14 R. Les Vietnamiens ont été emmenés à Veal Touch..., <> je n'en ai
15 <jamais> entendu parler. J'ai <seulement> entendu dire <qu'ils>
16 avaient été emmenés <vers l'Est> pour une séance d'étude, mais
17 <encore une fois,> je ne savais pas à l'époque qu'ils avaient... où
18 ils avaient été emmenés exactement.

19 [13.53.01]

20 M. BOYLE:

21 Merci, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Je donne maintenant la parole aux co-avocats <principaux pour les

77

1 parties civiles> pour interroger le témoin.

2 Vous avez la parole.

3 [13.53.29]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me PICH ANG:

6 Bonjour à nouveau à tous.

7 Madame et Messieurs les juges<, les parties> et tous ceux qui
8 sont présents dans le prétoire, bonjour.

9 Je m'appelle Pich Ang.

10 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis <> co-avocat principal <pour
11 les> parties civiles et j'ai plusieurs questions à vous poser, et
12 j'ai besoin d'obtenir quelques éclaircissements concernant ces
13 questions.

14 Q. Tout d'abord, concernant <un dénommé> "Ngoy", l'enfant, le
15 fils de Ngang, pourriez-vous apporter des précisions à la Chambre
16 sur ce point?

17 Cette personne était-elle <différente d'un homme> qui était le
18 chef <du groupe des miliciens de la commune>?

19 M. THANG PHAL:

20 R. Ngoy venait du village de Thlav. C'était un milicien au sein
21 de Svay Antor, la commune de Svay Antor.

22 Q. Cela veut-il dire qu'il y avait deux Ngoy?

23 L'un qui était le fils de Ngang, et un autre Ngoy qui était le
24 garde de sécurité dans la commune de Svay Antor?

25 [13.54.52]

1 R. Oui, c'est bien cela.

2 Q. J'ai une autre question concernant la personne qui marchait,

3 qui était à pied avec vous <et Ngang>, lorsque vous <étiez en

4 train de rentrer> de l'endroit où vous <avez coupé> du rotin.

5 Est-ce que vous pourriez nous dire à nouveau quel était le nom de

6 cette personne parce que je ne l'ai pas entendu clairement la

7 dernière fois.

8 R. Cette personne qui était <sur le chemin du retour de l'endroit

9 où nous avons coupé du rotin et qui a par la suite> emmené Ngang,

10 "il" s'appelait Seng. C'était le chef adjoint <du village>.

11 Q. De quel village était-il en charge?

12 R. Il était <le chef adjoint> du village de Pou Chentam.

13 Q. J'ai une autre question à vous poser, Monsieur le témoin.

14 Vous avez mentionné la disparition de trois Vietnamiens.

15 Connaissez-vous cette personne <appelée Ear Pov> (phon.)?

16 R. Non, je ne connaissais pas cette personne.

17 Q. Très bien.

18 Je ne vais pas poser de questions concernant cette personne,

19 donc.

20 Concernant le traitement des Vietnamiens, avant la disparition de

21 ces <trois> personnes vietnamiennes, <à savoir après> <1975>,

22 jusqu'à la disparition de ces trois personnes, étaient-<elles

23 traitées> de la même façon que ceux qui... les autres qui vivaient

24 dans le village de Pou Chentam? <> <Ont-elles été forcées à

25 travailler plus dur que d'autres membres du peuple de base?

79

1 Ont-elles été maltraitées?

2 [13.57.16]

3 R. Ces trois personnes ont été affectées à des tâches normales,
4 le repiquage du riz et le travail aux champs. Il n'y avait pas de
5 tâches <anormales qui leur ont été confiées>.

6 Q. Avez-vous observé qu'ils subissaient un traitement différent
7 par rapport aux autres personnes <du peuple de base>? Est-ce
8 qu'il y avait une forme de discrimination à leur encontre?

9 R. Pour être honnête, ils avaient des relations normales <avec
10 les autres habitants> dans le village. Personne ne les
11 discriminait au sein du village.

12 Q. J'aimerais vous poser une question sur le moment auquel ils
13 ont... où ils ont disparu. Vous souvenez-vous du moment où ils ont
14 disparu? <Combien de mois> avant <ou après> l'arrivée des
15 <cadres> du Sud-Ouest?

16 [13.58.49]

17 R. Ils ont disparu avant l'arrivée des <cadres> du Sud-Ouest.

18 Q. <Combien> de temps avant l'arrivée des forces du Sud-Ouest ou
19 des cadres du Sud-Ouest <ont-ils disparu, selon vos estimations>?

20 R. Ils ont disparu <ou ont été emmenés soit à> la fin de l'année
21 <1976>, <soit au> début de l'année <1977>.

22 Q. J'aimerais vous poser une autre question concernant l'arrivée
23 des cadres du Sud-Ouest. À quel moment sont-ils arrivés
24 exactement? Est-ce qu'ils sont arrivés <en 1977 ou 1978?

25 R. Les cadres du Sud-Ouest sont arrivés en <> <1978>, <alors

80

1 qu'on organisait un coup d'État>.

2 Q. Donc, combien de temps s'est écoulé entre l'arrivée des cadres
3 <du Sud-Ouest> et la disparition des Vietnamiens?

4 R. Je ne me souviens pas, ou en tout cas je n'ai pas fait
5 attention à <la date de> leur disparition à cette époque-là.
6 [14.00.10]

7 Q. Je passe à un autre thème <concernant le bouddhisme>.

8 Entre <1975> et <1979>, <du 17> avril <1975> jusqu'à <1979>, y
9 avait-il encore des moines et est-ce que <les gens étaient
10 autorisés à pratiquer leur> religion <> dans votre village?

11 R. Il n'y avait plus de moines après 1973. Et, avant cette
12 époque, j'étais également moine, et j'ai quitté les ordres en 72.
13 Et, comme je disais, <à partir de> 1973 <et tout au long du
14 régime, il n'y avait plus de moines en robes>.

15 Q. Vous avez donc quitté les ordres <volontairement,> de votre
16 propre initiative ou est-ce que l'on vous a forcé?

17 R. Des pressions ont été exercées <à l'époque> de temps en temps.
18 <> Et c'est pour cela que j'ai décidé de quitter les ordres.

19 Pourquoi est-ce que je dis cela? Eh bien, parce que, à l'époque
20 <ou j'étais moine, j'allais> collecter "de" l'aumône. <> Et les
21 gens disaient que les moines, c'était ceux qui exploitaient les
22 gens. <Ayant entendu cela, j'ai demandé à mes parents si je
23 pouvais quitter l'habit.>

24 Q. Et qui <vous> a dit cela?

25 [14.01.50]

81

1 R. Les villageois de Pou <Chrey, lorsque je suis allé collecter
2 l'aumône dans le village,> je ne me souviens pas de <leurs noms>
3 exactement. <> <Ces> villageois <sont possiblement morts
4 maintenant>.

5 Q. Combien de pagodes y avait-il dans <votre> commune?
6 Et, si vous les connaissez, pourriez-vous nous en donner <les
7 noms>?

8 R. Il y avait deux pagodes dans la commune où j'habitais: Thlav
9 et Svay Antor.

10 Q. Entre 1975 et 1979, les pagodes étaient-elles encore utilisées
11 ou étaient-elles abandonnées?

12 Si elles étaient <encore> utilisées, à quelle fin
13 <servaient-elles>?

14 R. De <1975> à 1979, il n'y avait plus de moines qui habitaient
15 dans les pagodes, et les Khmers rouges avaient envoyé <les leurs>
16 habiter dans ces pagodes.

17 Q. Est-ce que c'était utilisé comme dortoirs ou est-ce que les
18 pagodes étaient utilisées comme entrepôts?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, faites attention au microphone.

21 [14.03.15]

22 M. THANG PHAL:

23 Je ne le savais pas avec certitude.

24 Lorsqu'il n'y avait plus de moines, les Khmers rouges ont pris
25 leurs quartiers <là-bas>.

1 Me PICH ANG:

2 Q. J'ai encore une dernière question au sujet du bouddhisme.

3 Entre 1975 et 1979, est-ce que, dans votre commune et dans votre
4 village, les cérémonies <religieuses> bouddhiques étaient
5 autorisées?

6 R. Entre 1975 et 1979, nous n'avions pas le droit de célébrer une
7 quelconque cérémonie <religieuse> bouddhique.

8 Q. Je vous remercie.

9 Je passe à présent à un autre sujet. J'aborde la question de M.
10 Lach Ny. Vous avez dit que sa femme avait été emmenée et qu'après
11 cela il avait souffert de troubles mentaux. Est-ce que ce résumé
12 est exact?

13 [14.04.35]

14 R. Lorsque la femme de Lach Ny a été emmenée, il est devenu
15 instable psychologiquement, il criait et pleurait à travers le
16 village. Ça a duré à peu près deux semaines. Après cela, avec
17 l'aide des villageois, son état s'est amélioré.

18 Q. Et que lui ont-ils fait pour qu'il aille mieux?

19 R. C'est grâce au soutien des villageois et des membres de sa
20 famille que son état s'est amélioré. Voilà ce qu'il s'est passé.

21 Q. S'est-il jamais remarié avant la fin, avant <1979>?

22 R. Oui, après il s'est remarié.

23 Q. Était-ce avant ou après le 6 janvier 1979?

24 R. Il s'est marié à une autre femme sous le régime des Khmers
25 rouges.

83

1 Q. Savez-vous si la cérémonie de mariage a été organisée
2 seulement pour lui ou s'il y avait <beaucoup> d'autres couples?

3 [14.06.23]

4 R. Tout ce que je sais, c'est qu'il s'est remarié à une autre
5 femme. Et, de ce que j'ai pu entendre, c'était le seul <homme ou
6 le seul> marié.

7 Me PICH ANG:

8 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes
9 questions.

10 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 À présent, nous souhaitons donner la parole aux équipes de
14 défense, à commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea qui
15 veut poser des questions à ce témoin.

16 Vous avez la parole.

17 [14.07.01]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Monsieur le témoin, bonjour. J'ai quelques questions que
22 j'aimerais vous poser cet après-midi.

23 Q. Les événements que vous avez décrits ce matin, la disparition
24 de ces trois personnes, vous l'avez "placé" fin 1976, début 1977,

25 dans le temps.

1 Et ma question est la suivante: êtes-vous certain que c'était à
2 cette époque?

3 M. THANG PHAL:

4 R. Je m'en souviens clairement.

5 Et il y a également la déclaration que j'ai faite pendant
6 l'audition.

7 Q. Vous <venez de situer> l'arrivée des cadres de la zone
8 Sud-Ouest <dans le temps,> fin 1978. Donc, les événements que
9 vous avez décrits se sont produits à peu près un an, un an et
10 demi, avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Est-ce
11 exact?

12 [14.08.57]

13 R. Je ne me souviens pas exactement de la <période> précise, mais
14 l'événement a eu lieu peut-être un an avant ou six mois avant.

15 Q. Dans ce que vous avez dit aux enquêteurs des co-juges
16 d'instruction, vous avez indiqué que ces événements avaient eu
17 lieu non seulement <vers> fin <1976>, <début> <1977>, mais
18 également avant "l'événement So Phim" <entre guillemets>, comme
19 vous l'avez nommé. Alors, qu'est-ce que vous avez voulu dire
20 exactement par "l'événement So Phim"?

21 R. À ce propos, j'ai dit que les exécutions ont eu lieu avant
22 l'arrivée du Sud-Ouest dans la zone Est.

23 Q. Mais qu'est-ce que c'est "l'événement So Phim"?

24 Qu'est-ce que cela veut dire <exactement>?

25 Ou peut-être devrais-je vous demander auparavant qui est So Phim?

85

1 [14.10.38]

2 R. Je ne savais pas quelle était sa <fonction>. J'ai simplement
3 entendu dire que c'était un dirigeant dans la zone Est.

4 Q. Oui, c'est exact, mais <qu'est-ce que> "l'événement So Phim"?

5 À quel événement associez-vous le nom de So Phim? Qu'est-ce que
6 vous entendez par "événement So Phim"?

7 R. J'ai fait référence à l'événement So Phim, <au> moment où j'ai
8 <également> fait référence au groupe de Vietnamiens qui a été
9 enlevé <du village> et exécuté.

10 Q. Je vais répéter ma question.

11 Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez utilisé les termes
12 "événement So Phim".

13 Qu'est-ce que c'est <exactement> cet "événement So Phim"?

14 Qu'est-ce que vous avez voulu dire lorsque vous avez dit cela?

15 R. <Je fais> référence au moment où les villageois dans mon
16 village ont été rassemblés, emmenés et exécutés.

17 Q. Je comprends bien, nous avons évoqué la disparition <alléguée>
18 de ces trois personnes ce matin, mais pourquoi faites-vous
19 référence à <cette> disparition en utilisant les termes <>
20 "l'événement de So Phim"? <Pouvez-vous expliquer?>

21 Qu'est-ce que So Phim a à voir avec ces trois personnes?

22 [14.13.05]

23 R. <Je fais> référence à l'événement de So Phim parce qu'à cette
24 époque-là So Phim était encore <en charge>.

25 Q. Voyons si j'arrive à vous aider un peu.

86

1 Il y a un témoin - E3/9339 - qui parle également de So Phim.

2 C'est une personne qui vient de votre village.

3 L'ERN, en anglais, est 00234115; en khmer: 00232824 et 5; et, en
4 français: 00283171, 72.

5 Cette personne parle des personnes associées au réseau de So
6 Phim. Et Chin Kran, le <secrétaire de commune>, qui n'a été en
7 poste que pendant une semaine, a également été emmené et exécuté
8 par les Khmers rouges parce qu'il faisait partie du réseau de So
9 Phim.

10 Cette personne, qui est également un villageois, parle du réseau
11 du So Phim. Est-ce que cela vous dit quelque chose? Est-ce que
12 cela signifie quelque chose pour vous?

13 [14.14.54]

14 R. Je n'étais pas au courant de cet événement ou de cette
15 personne. Je n'avais pas de relation ni de contact avec cet
16 individu. Comme je vous l'ai dit, moi, j'étais <un> villageois
17 ordinaire, je n'avais rien à voir avec cela.

18 Q. Donc, vous n'avez jamais entendu <> des villageois parler d'un
19 lien quelconque entre ces <trois> personnes et le réseau de So
20 Phim, est-ce exact?

21 R. Vous parlez des trois Vietnamiens ou vous parlez de trois
22 personnes différentes?

23 Q. Je parle des <trois> personnes <vietnamiennes> que nous avons
24 évoquées ce matin: Ngang, Lach Ny et le mari de Din Oeun, Chuy.

25 Les villageois ont-ils jamais dit que ces trois personnes avaient

87

1 quelque chose à voir avec le réseau de So Phim?

2 R. Dans le village, je n'ai <rien> entendu <à ce sujet ni au
3 sujet du> réseau de So Phim.

4 [14.16.43]

5 Q. Vous avez dit que So Phim était un dirigeant dans la zone Est.
6 Savez-vous à quel secteur dans la zone Est votre commune était
7 rattachée?

8 R. Je <ne connaissais pas très bien> la structure administrative
9 des villages, communes et districts.

10 Q. Avez-vous jamais entendu parler du secteur 20?

11 R. Oui, j'ai entendu parler du secteur 20, mais je ne savais pas
12 où il était. Mais j'ai entendu les gens parler du secteur 20.

13 Q. Donc, vous ne saviez pas que votre village ou votre district
14 se trouvait en fait dans le secteur 20, vous avez simplement
15 entendu les gens parler du secteur 20. C'est exact?

16 R. Oui, c'est ce que j'ai entendu, mais je ne savais pas quel
17 village ou commune ce secteur englobait.

18 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Chea Sin - S-I-N -, connu
19 également sous le nom de Sun?

20 [14.18.39]

21 R. Non. Dans mon village, je n'ai jamais entendu ce nom. Ce nom
22 ne me dit rien.

23 Q. Et avez-vous jamais entendu parler de Leang, également connu
24 sous le nom de Kror Ling Kror Long, le chef de votre district?

25 R. C'était Ta Changkaum Prambei, le chef de <mon> district. J'ai

88

1 simplement entendu son nom, mais je ne l'ai jamais vu. Il a
2 toutefois été remplacé plus tard par quelqu'un d'autre.

3 Q. Voulez-vous dire Ta Changkaum, connu également sous le nom de
4 Sarun?

5 R. Je ne sais pas combien <> de surnoms <> il avait. J'ai
6 simplement entendu dire que Ta Changkaum Prambei était le chef de
7 district.

8 Q. Entre 1975 et 1979, avez-vous jamais entendu les bruits de la
9 guerre, de conflits armés, de... des tirs d'artillerie en
10 provenance du territoire vietnamien et en direction du Kampuchéa?
11 [14.20.47]

12 R. J'ai entendu des tirs, des coups de feu en 1979, et j'ai
13 entendu dire que les Vietnamiens bombardaient le territoire
14 cambodgien.

15 Q. Avez-vous entendu également <qu'il y a eu> dans <les derniers>
16 mois de 1977 <des> bombardements ou <> pilonnage <du> territoire
17 du Kampuchéa <depuis le Vietnam>?

18 R. J'ai entendu à cette époque <que les Vietnamiens avaient
19 lancé> des <des obus> <contre le territoire du Kampuchéa>, mais
20 j'étais loin <de la frontière>, j'étais à Svay Antor, et je n'ai
21 pas entendu les bruits, j'ai simplement entendu les gens qui
22 parlaient de ces <bruits de pilonnage>.

23 Q. Et que vous disaient-ils lorsqu'ils évoquaient ce pilonnage
24 <par les Vietnamiens> en 1977?

25 R. On m'a dit que les Vietnamiens pilonnaient le territoire

89

1 cambodgien, c'est <tout> ce que j'ai entendu, mais je n'y ai pas
2 prêté grande attention <car je n'occupais pas de poste
3 important>.

4 Q. Avez-vous jamais entendu dire que les troupes et les chars
5 vietnamiens, <durant ces mois de> 1977, étaient en train de
6 pénétrer le territoire cambodgien?

7 [14.22.59]

8 R. Je ne me souviens pas d'un tel événement en 1977, et je ne
9 sais pas plus que ce que je vous ai dit.

10 Q. Je comprends. Je passe à une autre question.

11 Vous avez parlé de Chuy, le mari de Din Oeun. Avez-vous <jamais>
12 entendu dire que <> Chuy était un ancien soldat vietnamien?

13 R. Chuy, à ma connaissance, n'était pas un soldat, c'était un
14 marchand.

15 Q. Donc, vous n'avez jamais entendu dire que, avant 1975, il
16 avait lutté dans l'armée vietnamienne.

17 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

18 Et c'est la vérité. Je n'ai jamais entendu dire qu'il avait été
19 soldat <du tout>. Et, lorsque je l'ai vu, il était déjà marié...
20 ou, plutôt, il avait déjà sa femme, et ils n'avaient pas eu de
21 cérémonie de mariage en bonne et due forme.

22 Q. Avez-vous jamais entendu dire de lui que c'était quelqu'un qui
23 faisait de la contrebande <de marchandises transfrontalière> et
24 qui faisait passer des marchandises d'un pays à <un> autre <à
25 travers la frontière>, c'est-à-dire qu'il faisait entrer de la

90

1 marchandise depuis le Vietnam au Kampuchéa?

2 [14.25.18]

3 R. Non, je n'en <sais> rien <du tout>.

4 Q. Avez-vous jamais entendu une annonce "prononcée" en 1975 selon
5 laquelle toute personne d'origine vietnamienne dans votre village
6 ou dans votre commune ou dans votre district devait quitter le
7 Kampuchéa et devait rentrer au Vietnam?

8 R. Au sujet de cette prétendue réunion, je n'ai jamais participé
9 à une telle réunion. Et je ne peux que répéter ce que je vous ai
10 dit, à cette époque-là, je me concentrais sur <mon travail qui
11 consistait à> construire <et creuser> des canaux, ou <travailler>
12 dans les champs. Je n'avais rien à avoir avec ces réunions.

13 Q. Un peu plus tôt cet après-midi, vous avez répondu à une
14 question de l'Accusation qui vous demandait si vous avez <jamais>
15 entendu le chef de village ou un cadre quelconque du
16 <gouvernement du> Kampuchéa démocratique parler des Vietnamiens
17 et <si> les Vietnamiens étaient ciblés parce qu'ils étaient
18 vietnamiens. Vous avez répondu non, que vous n'avez jamais
19 entendu ce <genre de choses>.

20 Est-ce que vous avez <jamais> entendu à la radio quoi que ce soit
21 en ce sens ou <avez-vous jamais entendu> des villageois qui
22 avaient écouté la radio <> parler de ces choses-là?

23 Ou alors est-ce que c'est quelque chose dont vous n'avez
24 absolument jamais entendu parler?

25 [14.27.25]

91

1 R. En ce qui concerne les Vietnamiens, à cette époque, je n'ai
2 jamais entendu parler d'une quelconque annonce à la radio à ce
3 propos. Les émissions étaient des chansons révolutionnaires
4 diffusées toute la journée.

5 Q. Mais, lorsque se terminaient les chansons, est-ce qu'ils
6 parlaient des Vietnamiens? Est-ce qu'ils ont jamais parlé des
7 Vietnamiens? Est-ce que vous avez jamais entendu quelqu'un dire
8 quoi que ce soit à ce propos à la radio ou alors rien du tout?

9 R. Non, je n'ai entendu personne dire quoi que ce soit à ce
10 propos, et je n'ai pas non plus <> fait attention à ce genre de
11 choses parce que <comme d'autres villageois,> toute mon attention
12 était concentrée sur le travail que l'on me confiait.

13 Q. Et seriez-vous en mesure d'expliquer la raison qui a fait que
14 les villageois, comme vous l'avez dit, "murmuraient" que les
15 Vietnamiens étaient arrêtés parce que c'était des Vietnamiens?
16 Lorsque ces villageois <> murmuraient les uns aux autres, d'où
17 tenaient-ils leurs informations? D'où tenaient-ils cette
18 information?

19 Est-ce que c'est clair pour vous ou est-ce que c'est quelque
20 chose que les villageois murmuraient mais vous ne savez pas
21 quelle était la source de ces <> murmures?

22 [14.29.33]

23 R. En ce qui concerne les... ce qui était murmuré au sujet des
24 Vietnamiens, moi, je l'ai entendu au moment où les trois
25 personnes ont été emmenées. J'ai entendu les <gens> parler de

92

1 cela et dire que ces personnes avaient été emmenées pour
2 rééducation. C'est tout ce que j'ai entendu.

3 Q. Oui, je comprends bien votre question... votre réponse, plutôt,
4 mais est-ce que vous pourriez m'expliquer... est-ce qu'il vous est
5 possible d'expliquer d'où <venaient ces murmures>? Qui a commencé
6 <à murmurer cela>? Qui a <commencé à dire par exemple> que, si
7 une femme était vietnamienne et avait des enfants, ses enfants
8 n'étaient pas épargnés? <Qui a initié ces chuchotements?> Qui
9 était à l'origine de cela?

10 [14.30.52]

11 R. À ce propos, eh bien, les murmures n'ont commencé qu'après cet
12 événement et pas avant. Après les événements pendant lesquels les
13 Vietnamiens ont été rassemblés puis envoyés en rééducation, les
14 gens ont commencé à murmurer, et <avant> cela plus personne n'a
15 rien dit <à ce sujet>.

16 Q. Est-il donc juste de dire que le seul élément de preuve
17 <éventuel> que l'on a prouvé que ces personnes de votre village
18 ont été envoyés "pour" rééducation, c'est simplement parce que
19 les gens chuchotaient, murmuraient, les villageois murmuraient
20 cela? C'est <votre> seule source d'informations <ou la seule
21 source d'informations des villageois>? Est-ce que c'est exact?

22 R. J'ai entendu parler... j'ai entendu ces gens murmurer
23 <seulement> une fois que <ces> personnes avaient été emmenées, y
24 compris la femme de Lach Ny.

25 Et <bien sûr> ce n'est pas que les gens <allaient> murmurer <à

1 des personnes qui à leur tour murmuraient à d'autres>, ces
2 murmures <n'ont> eu lieu <qu'après> la survenance de cet
3 événement. <Il n'y a pas eu de chuchotements avant cet
4 évènement.>

5 Q. <Toute dernière> question, sans lien avec ce thème. C'est une
6 question de suivi ayant trait aux moines... ou, plutôt, aux gens
7 qui n'étaient plus autorisés à devenir moines.

8 Dans votre déclaration, vous avez dit que ceci a commencé en
9 1973. Vous avez dit littéralement:

10 "Il n'y avait plus de moines à partir de 1973."

11 Comment vous souvenez-vous de cette date-là, 1973 <ou comment
12 savez- vous que c'était à ce moment-là>?

13 [14.33.20]

14 R. Je le savais <> qu'il n'y avait plus de moines après 1973
15 <parce qu'à> cette date, les moines qui <demeuraient dans la
16 pagode ont reçu pour instruction de> quitter les ordres, y
17 compris le moine en chef.

18 Q. Et <savez-vous si> le moine en chef <a quitté le froc> en 1973
19 parce qu'on lui a dit de quitter les ordres<? Était-ce en 1973>,
20 un an après que vous <avez> quitté les ordres?

21 R. Selon ce que j'ai observé, le moine en chef dans ma pagode a
22 quitté les <cellules de moines> avec d'autres moines. Et, à
23 l'époque, <j'ai fait un massage au> moine en chef <dans le
24 village de Pou Chrey>. Je faisais <alors> partie d'une unité
25 mobile, <et, le moine en chef ayant des courbatures, j'avais été

94

1 nommé> là pour le masser<. Je ne l'ai plus jamais revu après
2 cela>.

3 Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Merci, Monsieur le témoin.

6 [14.35.00]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je donne maintenant la parole à l'équipe de défense de M. Khieu
9 Samphan, qui va donc pouvoir commencer son interrogatoire.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Kong Sam Onn, et je
14 <suis le co-avocat cambodgien> de Khieu Samphan. J'ai quelques <>
15 questions à vous poser.

16 Q. Il y a <peu>, vous avez dit que vous n'étiez pas au courant du
17 fait que les trois Vietnamiens <qui ont été arrêtés> étaient <en
18 fait> d'anciens soldats vietnamiens. J'aimerais vous demander des
19 précisions concernant ces trois personnes. Comment avez-vous... ou
20 quand avez-vous connu ces trois personnes <vietnamiennes>?

21 Est-ce que vous les avez connues <au même moment> ou est-ce que
22 vous les avez connues <l'une> après l'autre?

23 [14.36.24]

24 M. THANG PHAL:

25 R. J'ai d'abord connu Ngang, et ensuite j'ai rencontré <> la

95

1 femme de Ny, et <enfin j'ai connu> Chuy, <qui était la femme
2 (sic) de Oeun. C'était> après la guerre <que> Oeun s'est mariée.

3 Q. Pourriez-vous apporter un éclaircissement sur l'année
4 précisément? En quelle année précisément avez-vous connu chaque
5 personne?

6 R. Je ne me souviens pas de l'année exacte où j'ai commencé à
7 connaître <chacune de> ces personnes.

8 Q. Merci.

9 Dans le document E3/7801 - en khmer: 002... pardon, 00271368; en
10 anglais: 00282563; en français: 00486104... je vais citer un
11 extrait du procès-verbal d'audition d'un témoin, et je pense que
12 vous connaissez cette personne.

13 <Elle> a dit <qu'il était> un ancien soldat vietnamien "qui est
14 venu <gagner sa vie et> vivre dans le village de Pou Chentam."

15 J'ai une question à vous poser, Monsieur le témoin. Est-ce que
16 cela vous rafraîchit la mémoire? Et quelle est votre réaction à
17 l'extrait dont je viens de donner lecture?

18 [14.39.31]

19 R. Pardon, Maître. Concernant Chuy et Oeun, ces deux personnes
20 vivaient à proximité l'une de l'autre. Et, pour moi, en ce qui me
21 concerne, je vivais à peu près à 500 mètres de Oeun, donc je ne
22 connaissais pas véritablement le passé de Chuy.

23 Q. Merci.

24 <Dans quelle mesure étiez-vous> proches, <> en termes d'amitié,
25 de relations <pendant que vous habitiez le village de Pou

1 Chentam>? <Dans quelle mesure étiez-vous> proche de Chuy avant
2 l'arrestation de Chuy?

3 R. Nous vivions loin l'un de l'autre, et par moments nous nous
4 rencontrions <et nous saluions>. Et, la personne qui a fait cette
5 déclaration, peut-être qu'elle vivait près de la maison de Chuy.
6 Mais, comme je l'ai dit, donc, je vivais loin <de lui>, donc, je
7 ne connaissais pas véritablement son histoire.
8 Par moments, on se rencontrait sur le chemin, et <on prenait des
9 nouvelles l'un de l'autre>, mais nous n'avions... je n'ai pas eu le
10 temps de <m'asseoir et bavarder> avec lui.

11 [14.41.07]

12 Q. Merci.

13 Qu'en est-il des deux autres personnes vietnamiennes? Est-ce que
14 vous pourriez décrire vos relations avec ces deux <autres>
15 personnes <que vous connaissiez>?

16 R. Je vivais <en fait> loin de Ny, mais nous travaillions
17 <ensemble> dans la même coopérative. Et Ngang <travaillait
18 également avec moi dans les champs. Sa maison était proche de la
19 mienne>. Et Chuy, comme je l'ai dit, eh bien, je vivais loin de
20 là où il habitait.

21 Q. Merci.

22 J'aimerais citer un autre document, E3/7559 - en khmer: 00034292;
23 en anglais: 00890542; en français: 00854142.

24 [14.42.44]

25 Je cite:

97

1 "Les 'Yuon' sont venus de leur pays. Avant, ils étaient des
2 soldats, et, une fois qu'ils sont partis de l'armée, ils se sont
3 mariés à des Cambodgiennes."

4 J'aimerais résumer de la déclaration que je viens de citer.
5 Peut-être que vous n'avez pas bien compris ce que je viens de
6 <lire>.

7 Le témoin a mentionné que les trois personnes vietnamiennes
8 étaient d'anciens soldats <vietnamiens>, et ils sont venus vivre
9 au Kampuchéa. Et vous avez dit avant que vous aviez vu de
10 nombreux soldats vietnamiens, plus que de soldats khmers,
11 <depuis> 1970. Et vous avez également dit que des Vietnamiens
12 s'étaient mariés à des Cambodgiennes. Est-ce que cela rafraîchit
13 votre mémoire et <quelle est votre réaction à cela>?

14 R. La déclaration selon laquelle les trois Vietnamiens étaient
15 d'anciens soldats <vietnamiens>, cette déclaration n'est pas
16 exacte. <Les deux autres couples se sont mariés sous l'ancien
17 régime et> Chuy était un nouveau venu.

18 Et je ne sais pas quand la femme de Lach Ny <est devenue> un
19 soldat, c'était une femme. Comment elle aurait pu être <> soldat?
20 Je vous dis la vérité. Je peux jurer <devant la statue à la barre
21 de fer>, je <ne fais pas> de fausses déclarations ici. <Je vous
22 parle d'après ce que je sais et ce que j'ai vécu. Je ne peux rien
23 dire qui dépasse mes connaissances.>

24 [14.44.54]

25 Q. Peut-être que le témoin <voulait parler des> hommes

98

1 vietnamiens. Peut-être qu'il pensait que <ces personnes étaient>
2 des hommes.

3 J'aimerais maintenant vous référer à votre témoignage ce matin.

4 Vous avez mentionné que, lorsque vous étiez affecté "pour"
5 collecter du rotin, l'Angkar <est allée vous rappeler>.

6 Et vous avez dit que Seng était le chef adjoint <du village,
7 c'est lui> qui est venu vous rappeler pour rentrer à la maison.

8 Ma question est la suivante.

9 Quelle est l'instruction que vous avez reçue <concernant
10 l'utilisation du terme "Angkar">? Quelqu'un vous a-t-il dit <>
11 d'utiliser ce terme <précis> "Angkar"? Est-ce que vous avez reçu
12 une instruction dans ce sens?

13 R. Le terme "Angkar" signifie ou désigne tout le monde qui était
14 en charge d'une fonction <quelconque. Toute personne qui occupait
15 une fonction était considérée> comme "l'Angkar". <Les gens à
16 partir du niveau de chef de village étaient désignés comme étant
17 l'Angkar>.

18 [14.46.27]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, avez-vous encore beaucoup d'autres questions?

21 Me KONG SAM ONN:

22 Monsieur le Président, j'ai encore quelques questions à poser,
23 mais je <pense que c'est l'heure de la pause.>

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 <>

1 Merci.

2 Nous allons donc nous interrompre et reprendre nos travaux à 15
3 heures.

4 <Huissier d'audience, merci> de bien vouloir raccompagner le
5 témoin dans la salle d'attente <et de l'assister pendant la
6 pause. Veuillez le ramener dans le prétoire pour 15 heures>.

7 Et nous <suspendons l'audience>.

8 Merci.

9 (Suspension de l'audience: 14h47)

10 (Reprise de l'audience: 15h03)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez-vous asseoir. Reprise des débats.

13 La Chambre donne la parole à <l'avocat> de Khieu Samphan, qui va
14 poursuivre son interrogatoire.

15 Vous avez la parole.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai <d'autres> questions <à vous
19 poser dont une qui a> déjà <été posée> par <le co-procureur
20 adjoint>.

21 Q. Et ma question était la suivante. Est-ce que quelqu'un est
22 venu au village <poser des questions pour rechercher> les
23 Vietnamiens?

24 Vous avez répondu:

25 "Ils ne m'ont pas demandé. S'ils étaient venus poser la question

100

1 <sur les Vietnamiens>, c'est au chef du village qu'ils l'auraient
2 adressée."

3 Vous souvenez-vous avoir dit cela?

4 [15.05.25]

5 M. THANG PHAL:

6 R. À ce propos, je me souviens qu'ils ne sont pas venus me poser
7 la question à moi. S'ils sont venus poser la question à
8 quelqu'un, c'est sûrement au chef de village.

9 Q. Merci.

10 Et comment se fait-il que vous sachiez qu'ils sont venus poser la
11 question au chef de village? Est-ce que c'est <une supposition de
12 votre part> ou est-ce que c'est quelqu'un qui vous l'a dit?

13 R. D'abord, ils sont venus poser la question au chef de village.
14 Le chef de village savait ce qu'il se passait dans le village,
15 qui venait d'arriver <et qui était parti du village>.

16 Donc, j'aimerais clarifier en disant qu'ils sont venus poser la
17 question au chef de village et pas aux villageois ordinaires.

18 Q. J'ai une autre question.

19 Est-ce donc <une hypothèse de votre part, à savoir> qu'ils sont
20 venus poser la question au chef de village? Est-ce que c'est
21 simplement là <une hypothèse> que vous avez <émise> ou est-ce que
22 c'est une information réelle que vous avez reçue?

23 [15.07.14]

24 R. C'est ce que j'ai pensé. Cela reposait sur ce que j'ai pensé.

25 J'ai pensé qu'ils contacteraient d'abord l'autorité du village.

101

1 Q. Donc, c'est donc que vous n'avez pas reçu l'information
2 vous-même, et cela veut aussi dire que personne ne vous avait
3 véritablement informé de l'arrivée de personnes qui étaient
4 venues poser des questions <pour rechercher> les Vietnamiens.
5 Est-ce que c'est exact?

6 R. <D'après mes présomptions, j'étais> de l'avis qu'ils <devaient
7 s'adresser> d'abord à l'autorité du village.

8 Q. Je vous remercie.

9 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet de Ngang.
10 Vous avez dit à la Chambre que vous êtes allé couper du rotin
11 avec cette personne.

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Merci.

14 Vous avez également dit <que>, lorsque vous êtes revenu <sur
15 ordre de Seng, chef adjoint du village,> après avoir été couper
16 du rotin, <vous avez marché en tête du> groupe, et, Ngang, vous
17 avez dit, avait la jambe blessée.

18 <J'aimerais vous demander> quelle était la distance qui séparait
19 l'endroit où <vous avez rencontré> Seng <> et l'endroit où <la
20 chaîne de son vélo s'est rompue? Pouvez-vous nous dire à quelle
21 distance vous étiez du lieu où vous avez marché avec Ngang et où
22 le vélo de Seng a eu un problème>?

23 [15.09.38]

24 R. Lorsque le chef de village nous a <dit de rentrer du travail
25 de rotin>, nous sommes tous allés ensemble <à pied>.

102

1 Des fois, le chef de village <marchait avec son vélo> au milieu,
2 des fois, il était devant, et nous marchions <tous> ensemble.
3 Lorsque nous sommes arrivés à <un endroit situé à> proximité du
4 centre de sécurité, il nous a dit d'y aller et <a demandé a>
5 Ngang <de rester sur place pour l'aider> à réparer <la chaîne de
6 son> vélo. <J'ai en fait proposé mon aide, mais il a refusé en me
7 disant de continuer à avancer et qu'il allait très vite me
8 rattraper.> Donc, je suis parti.

9 Q. Et donc quelle était la distance entre ces deux endroits?

10 R. Je l'ai quitté, et c'était à peu près à 200 ou 300 mètres. Et
11 j'ai attendu là-bas. <Mais ils ne nous ont jamais rattrapés, et
12 nous avons donc continué vers le village>.

13 Q. Merci.

14 Le chemin que vous avez emprunté <à pied>, était-ce <le seul>
15 chemin <dans la forêt ou y avait-il d'autres routes ou chemins>?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, attendez que le microphone soit allumé.

18 [15.11.14]

19 M. THANG PHAL:

20 R. Il n'y avait qu'une seule route, c'était <un vieux chemin ou
21 une vieille piste> en terre <et en mauvais état, et alentour, il
22 n'y avait que> des champs de riz.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Q. Merci.

25 Avez-vous rencontré quelqu'un sur votre chemin <lorsque vous êtes

103

1 parti à pied>?

2 R. Tout était tranquille à ce moment-là, il n'y avait personne
3 sur la route. Donc, nous étions <seulement> sept ou huit
4 personnes à marcher sur la route, et nous n'avons croisé personne
5 d'autre.

6 Q. Merci.

7 Vous avez également dit que vous êtes parti et que vous avez
8 attendu Ngang. Vous n'avez donc pas été témoin de ce qu'il est
9 arrivé à Ngang, est-ce exact?

10 R. C'est exact. <Je ne savais pas.>

11 Je n'ai été témoin de rien parce que j'étais loin.

12 Q. Merci.

13 J'aurais besoin d'une précision ou d'une clarification. Vous avez
14 également dit que la femme de Ngang est venue vous poser une
15 question et vous lui avez répondu que Ngang allait suivre. Est-ce
16 que c'est exact?

17 [15.13.54]

18 R. C'est exact. Elle est venue me poser la question et je lui ai
19 dit que Ngang allait arriver plus tard.

20 Q. J'aimerais citer un document, c'est le document E3/7810, il
21 s'agit de la déposition du TCW-957.

22 Et je vais à présent citer cette personne.

23 L'ERN, en khmer, est 002772... ou, plutôt, 71388, page 2; en
24 français, l'ERN est 00486112; en anglais: 00282333.

25 Et je cite:

104

1 "<Plus> tard, le villageois du nom de Huy m'a dit que Ngang avait
2 reçu l'instruction de retourner <couper des lianes de rotin>, et
3 lui il est revenu."

4 Est-ce que vous avez dit à quelqu'un que Ngang avait reçu
5 l'instruction de retourner <> couper du rotin?

6 R. J'aimerais vous dire que ce n'est pas vrai. Personne ne m'a
7 dit cela.

8 Q. Merci.

9 J'aimerais à présent que vous clarifiiez une chose en lien avec
10 la date.

11 Vous avez dit dans votre <déclaration> et également devant la
12 Chambre que <> l'arrestation des trois Vietnamiens <a eu lieu>
13 fin 1976-début 1977, et vous avez dit que c'était correct.

14 Est-ce que vous vous en tenez à ce que vous avez dit, déclaré, ou
15 est-ce que vous souhaitez modifier ce que vous avez dit?

16 [15.17.29]

17 R. Je m'en tiens à ce que j'ai dit, fin 1976, début 1977.

18 Q. Merci.

19 Je vais à présent citer un témoignage, il s'agit du document
20 <E3/7810, ERN en khmer 00271389, en français 00486112, et en
21 anglais 00282333.>

22 Je cite:

23 "J'habitais sous les Khmers rouges à Pou Chentam <jusqu'en fin>
24 1978. <Environ un> mois après <que> mon mari a été arrêté, <>
25 j'ai été évacuée à l'ouest, quelque part vers Pursat ou

105

1 Battambang, je ne me souviens pas du nom du village ou de la
2 commune là-bas. <J'y> suis restée deux ou trois mois, et je suis
3 revenue chez moi, dans mon village natal, <avant> le 7 janvier
4 1979."

5 Après avoir entendu <ce témoignage>, quelle est votre réaction?
6 Qu'avez-vous à dire au sujet de cette date?

7 [15.19.20]

8 R. Je n'ai aucune réaction. <Je maintiens ce que j'ai dit.>

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à
11 poser au témoin.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre souhaite à présent présenter ses remerciements au
14 témoin.

15 Votre déposition devant la Chambre touche à présent à sa fin,
16 Monsieur. Votre présence aux CETC est très utile à la Chambre.
17 Vous pouvez à présent rentrer chez vous <ou aller où bon vous
18 semble>.

19 Huissier d'audience, veuillez faciliter le retour de M. Thang
20 Phal afin qu'il puisse rentrer chez lui.

21 La Chambre va à présent entendre M. Sos Romly au sujet du
22 traitement des Cham <de souche>, groupe cible. Il est accompagné
23 de son avocat de permanence, Me Moeurn Sovann.

24 Nous aimerions donc demander à l'huissier d'audience d'aider <à>
25 faire entrer le témoin et son avocat de permanence dans le

106

1 prétoire.

2 (Le témoin 2-TCW-904, M. Sos Romly, est introduit au prétoire)

3 [15.22.04]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Avant de donner la parole aux co-procureurs pour qu'ils

6 interrogent le témoin, la Chambre souhaite informer <les parties

7 et le> témoin<, M. Sos Romly,> que les questions au sujet <des

8 antécédents> du témoin ont déjà été posées <par elle>.

9 La Chambre souhaite également dire <qu'elle> a déjà <> informé

10 <le témoin> de ses droits et de ses obligations. Outre cela, la

11 Chambre a également demandé si, oui ou non, le témoin avait prêté

12 serment. <En raison d'un conflit d'intérêt, ce témoin et un autre

13 témoin avaient le même avocat.> Il y a une objection qui a été

14 soulevée par la Défense <sur ce point> qui était suffisamment

15 motivée pour justifier que votre déposition soit remise à plus

16 tard.

17 Ainsi, <la Chambre ne va pas poser à nouveau ces questions, et>

18 les parties peuvent s'en référer à la transcription du 6 octobre

19 2015 pour tout ce qui relève des informations <personnelles> du

20 témoin.

21 [15.23.22]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, au cours... dans le cadre de la procédure

24 <devant la Chambre>, vous êtes <sous> serment <puisque vous avez

25 déjà prêté serment le 6> octobre 2015.

107

1 J'aimerais vous informer de vos droits. À titre de témoin devant
2 la Chambre, vous pouvez refuser de formuler tout commentaire ou
3 toute réponse qui pourrait vous conduire à vous incriminer.

4 <C'est votre droit de ne pas témoigner contre vous-même.> Vous
5 êtes accompagné d'un avocat de permanence que vous pouvez
6 consulter à tout moment pendant votre <interrogatoire>.

7 S'agissant de vos obligations, vous êtes tenu de dire la vérité
8 en fonction de ce que vous savez, avez entendu, vu, <> vécu <ou
9 observé> directement, <> compte tenu de tout événement en lien
10 avec <les questions posées par les juges ou les parties,> dont
11 vous avez souvenir.

12 La parole est à présent donnée aux co-procureurs, qui vont
13 interroger le témoin avant toute autre partie. L'Accusation et
14 les co-avocats <principaux> pour les parties civiles disposent
15 <ensemble> de deux sessions pour interroger ce témoin.

16 Vous avez la parole.

17 [15.24.50]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. SREA RATTANAK:

20 <Monsieur le Président,> Madame, Messieurs les juges, Maîtres,
21 <et> toutes les personnes ici présentes<, bonjour>.

22 <Bonjour M. le témoin.> Je suis Srea Rattanak. Je suis
23 co-procureur adjoint national du Bureau des co-procureurs au sein
24 des CETC.

25 Avant toute chose, j'aimerais poser un certain nombre de

1 questions contextuelles.

2 Q. Où est-ce que vous habitiez entre <1970> et 1975?

3 M. SOS ROMLY:

4 R. À cette époque, j'habitais dans le village de Trea 2, commune
5 de Trea, <district de Krouch Chhmar> dans la province de Kampong
6 Cham.

7 [15.25.47]

8 Q. Est-ce qu'à cette époque-là vos parents s'occupaient de vous?

9 R. Entre 1970 et 1975, c'était mes parents qui subvenaient à mes
10 besoins.

11 Q. Est-ce que vous aviez des frères et sœurs qui habitaient avec
12 vous à l'époque?

13 R. Oui, nous habitions ensemble.

14 Q. Combien de frères et sœurs aviez-vous?

15 R. Cinq.

16 Q. Et, parmi eux, est-ce que l'un d'entre eux s'est marié <à
17 cette période-là>?

18 R. Mon aîné s'est marié en 1973.

19 Q. Combien de familles cham habitaient dans votre village?

20 R. Il y avait peut-être moins de 1000 familles cham qui
21 habitaient dans mon village à cette époque.

22 [15.28.27]

23 Q. Et, parmi ce millier de familles cham... est-ce <qu'elles>
24 habitaient dans le village de Trea Pi ou Trea 2?

25 Est-ce que ces 1000 familles cham habitaient dans ce village ou

109

1 est-ce qu'elles habitaient dans différents villages appartenant à
2 la même commune?

3 R. En fait, <elles vivaient dans> cinq villages. Et, au total, il
4 y avait <> moins de 1000 familles cham, mais nous résidions dans
5 la même commune, la commune de Trea.

6 Q. Je ne comprends pas très bien ce que vous êtes en train de
7 nous dire.

8 Vous avez dit que les familles cham habitaient réparties sur cinq
9 villages <dans le village (sic) de Trea>.

10 Pourriez-vous donc à nouveau préciser: est-ce qu'elles habitaient
11 dans <une commune> ou dans <un village>?

12 Écoutez ma question avec attention, s'il vous plaît. S'agissant
13 du village de Trea Pi, là où vous habitiez, combien de familles
14 <cham> habitaient dans <ce> village de Trea Pi?

15 [15.30.08]

16 R. Il y avait à peu près 200 familles cham qui habitaient dans le
17 village de Trea Pi.

18 Q. Est-ce que cela veut dire qu'il y avait <> à peu près 1000
19 familles <dans tout le village de> Trea?

20 R. Il y avait, dans la commune de Trea, cinq villages. À eux
21 tous, ces cinq villages comptaient <environ 1000 ou> un peu moins
22 de 1000 familles cham.

23 Et, comme je l'ai dit, il y avait seulement 200 familles cham
24 dans le village de Trea Pi, qui est mon village.

25 Q. Vous avez dit qu'il y avait des Cham qui habitaient dans <>

110

1 les villages <et qu'il y avait cinq villages dans la commune de
2 Trea>. Mis à part les Cham, y avait-il d'autres ethnies qui
3 habitaient dans les villages <de cette> commune?

4 R. En fait, la commune de Trea comptait huit villages. Il y avait
5 cinq villages cham au sein de cette commune, il y avait trois
6 villages khmers au sein de cette même commune.

7 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de familles
8 cambodgiennes il y avait au total qui vivaient dans ces trois
9 autres villages?

10 [15.32.00]

11 R. Selon mes estimations, il y <> avait environ 400, 400 familles
12 khmères dans ces trois villages.

13 Q. Il y a quelque temps, vous avez dit qu'il y avait des villages
14 cham et des villages khmers. Est-ce que cela veut dire qu'ils ne
15 <cohabitaient pas> au sein des mêmes villages?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Et avant 1970, avant l'arrivée des Khmers rouges dans votre
18 village, y avait-il des moines avant 1970... [L'interprète se
19 reprend] ou, plutôt, des mosquées, pardon.

20 R. Il y avait une mosquée.

21 Q. Y avait-il aussi des <hakim>?

22 R. Oui.

23 Q. Quel était son nom?

24 [15.34.06]

25 R. <Asmad> (phon.). Il s'appelait <Asmad> (phon.).

111

1 Q. Et combien <de hakim> y avait-il dans votre commune ou dans
2 votre village?

3 R. "Puchhuoy" Ti Muoy, "Puchhuoy" Ti Pi<, ils étaient trois y
4 compris le> hakim.

5 Q. Après l'arrivée des Khmers rouges dans votre village et dans
6 votre commune en 1970, y a-t-il eu des changements au sein de
7 votre village et de votre commune?

8 En particulier, y avait-il... des changements <par rapport aux
9 communautés> cham?

10 R. En 1974, les <hakim ont été convoqués> au bureau de la
11 commune, ils ont été arrêtés et détenus <au centre de sécurité de
12 Krouch Chhmar, puis trois autres <tuon> qui avaient des
13 connaissances> ont également été appelés et ont été emmenés. <>

14 Q. En fait, ma question porte sur les changements qui sont
15 intervenus au sein de la communauté cham à partir de 1970.
16 J'aimerais savoir si vous étiez autorisés à pratiquer votre
17 religion <et votre culte> après 1970.

18 [15.36.29]

19 R. Entre 1970 et 1974, nous pouvions <aller> pratiquer <le
20 culte>, et la situation n'était pas aussi tendue pendant cette
21 période.

22 Q. En ce qui concerne la langue, qu'en est-il? Étiez-vous
23 autorisés à parler votre propre langue - comme d'habitude?

24 R. Oui, comme d'habitude. Nous pouvions parler notre langue entre
25 70 et <1975>.

112

1 Q. Pouvez-vous réciter les versets de votre livre sacré, le
2 Coran?

3 Est-ce que vous pouviez garder un Coran avec vous?

4 R. En 1975, les Corans ont été collectés et ont été entreposés
5 dans <les maisons des hakim>. Et ensuite les Corans ont été
6 <emportés au> bureau de la commune <où> ils ont <> été détruits.

7 Q. Vous avez dit que les Corans ont été collectés en <1975>. Cela
8 veut-il dire que vous <étiez autorisé à> conserver <le> Coran
9 entre 70 et <1975>?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. En ce qui concerne les mosquées, y aviez-vous accès?
12 [15.38.53]

13 R. Oui. Entre 70 et <1975>, nous y avons accès.

14 Q. Vous avez dit plus tôt que la situation <n'avait pas> changé
15 entre 1970 et 1974<, entre 1970 et> 1975.

16 Donc, j'aimerais que vous puissiez expliquer les changements de
17 situation à la Chambre, concernant la langue que vous parliez,
18 les mosquées <> où vous alliez, <la religion et les traditions
19 que vous suiviez>.

20 Quels étaient les changements qui sont intervenus <depuis> 1975
21 et qu'est-il arrivé aux mosquées?

22 R. À partir de 1975, les mosquées ont été fermées, <nous
23 n'étions> pas autorisés <à prier ou à pratiquer le culte>, et
24 nous ne pouvions pas réciter les versets de notre livre sacré, le
25 Coran.

113

1 Q. Avez-vous été invités à une réunion qui vous a informés de
2 cette interdiction? Comment est-ce que vous avez pris
3 connaissance de cette interdiction concernant la pratique de
4 votre religion?

5 [15.41.00]

6 R. <Les réunions étaient organisées> entre les chefs de commune
7 et les chefs de village, et la religion était considérée comme
8 étant réactionnaire.

9 Q. Est-ce que ces réunions étaient organisées fréquemment?

10 R. Non. Non, ce n'était pas fréquent, mais les villageois avaient
11 <tellement> peur puisque les <tuon> et les <hakim> avaient été
12 arrêtés et que plusieurs personnes avaient été réprimandées <et
13 averties quelques fois>, et donc <ils ne pouvaient> plus
14 pratiquer <la> religion ni réciter <les> versets <du livre
15 sacré>.

16 Q. Puisque votre mosquée avait été interdite d'accès, <à quoi
17 servait-elle>?

18 R. La mosquée a été fermée pendant une année et a été ensuite
19 transformée en hôpital.

20 Q. Revenons à la période <1970-1975>. Occupiez-vous une fonction
21 <quelconque> dans l'administration du village et l'administration
22 de la commune?

23 [15.43.02]

24 R. En 1973, <j'ai été> nommé pour être le <> chef <des jeunes du
25 village de Trea Pi>.

114

1 Q. Pourquoi avez-vous été nommé à cette fonction dans le village
2 de Trea Pi?

3 R. <J'ai posé la question au chef de village et de> ce que j'ai
4 appris, j'ai été... j'étais <un paysan pauvre qui avait de bonnes
5 tendances dans sa biographie>.

6 Q. Qui vous a nommé à ce poste?

7 R. Le chef du village m'a nommé.

8 Q. Un peu avant, avant cela, vous avez dit que, étant donné que
9 vous étiez un bon agriculteur<, un paysan pauvre et que vous
10 aviez de bonnes tendances dans votre> biographie, vous avez pu
11 être nommé <chef des jeunes>.

12 Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

13 R. Ils ont dit que mes parents et les membres de ma famille
14 n'avaient aucun lien avec l'ancienne administration.

15 Q. En tant que <> chef <des jeunes> de ce village, quelles
16 étaient vos responsabilités et quelles étaient vos fonctions?

17 [15.45.31]

18 R. J'étais en charge de <30> jeunes, et mon supérieur m'a donné
19 l'instruction d'aller <creuser des canaux ou défricher la forêt
20 derrière nos> maisons <ou dans les champs>.

21 Q. Pendant combien de temps avez-vous occupé ce poste <de chef
22 des jeunes>?

23 R. J'ai occupé ce poste jusqu'à 1975.

24 Q. Après 1975, avez-vous été nommé à un autre poste?

25 R. On m'a transféré à une unité mobile après cela.

115

1 Q. Quel était votre poste et vos fonctions spécifiques au sein de
2 cette unité mobile?

3 R. J'étais le chef du groupe<, du "kor">.

4 Q. Après cela, après 1975, avez-vous été affecté à un autre
5 poste, outre les deux postes que vous aviez occupés entre 1975 et
6 1979?

7 R. J'ai été affecté à l'unité mobile pendant environ trois mois.
8 Après cela, j'ai été affecté pour être <le secrétaire du chef> de
9 la commune.

10 [15.48.12]

11 Q. Quand êtes-vous devenu secrétaire du chef de la commune?

12 R. C'est à la fin de l'année <1975> que j'ai été nommé à ce poste
13 de secrétaire du chef de la commune.

14 Q. Dans quelle commune avez-vous été nommé <secrétaire>?

15 R. J'étais <> secrétaire dans la commune de Trea.

16 Q. Pourriez-vous nommer les membres du comité de la commune?

17 R. Chhean faisait partie du comité, et son <surnom> était Sy.

18 Q. Donc, qui vous a nommé à ce poste de secrétaire?

19 R. À cette époque, je ne savais pas qui m'avait nommé, mais il y
20 avait une lettre du chef de la commune qui m'invitait au bureau
21 de la commune.

22 Q. Après avoir été invité à la commune, comment avez-vous su que
23 vous aviez... que vous étiez nommé à ce poste de secrétaire du chef
24 de la commune?

25 [15.50.36]

116

1 R. Lorsque je suis arrivé au bureau de la commune, l'ancien
2 secrétaire est venu donner des instructions... me donner des
3 instructions <sur le traitement des> documents, et il m'a
4 également remis tous les documents <dont je devais être>
5 responsable.

6 Q. Connaissiez-vous la raison de votre nomination à ce poste de
7 secrétaire?

8 R. De ce que d'autres personnes m'ont dit, on avait dit que mon
9 écriture était jolie.

10 Q. Qui vous a dit cela?

11 R. C'était un cadre en charge de l'agriculture du district. Et, à
12 cette époque, il était venu <se baser au village de Trea>. Et
13 c'est lui qui m'a dit que j'avais une jolie écriture.

14 Q. Quelles étaient vos responsabilités en tant que secrétaire <de
15 la commune>?

16 [15.52.06]

17 R. <Mes principales fonctions étaient> de faire des rapports
18 <mensuels> concernant la production agricole<, de rédiger des
19 lettres> pour inviter <les> gens <des coopératives ou des
20 villages> aux réunions, <ou alors pour les informer du plan
21 établi par le chef de commune et qu'ils devaient mettre en
22 œuvre>.

23 Q. Vous avez <utilisé les termes "lettre pour inviter les gens
24 des coopératives aux réunions">.

25 Qu'est-ce que vous avez voulu dire par là? <Était-ce vous qui

117

1 rédigiez> cette lettre?

2 R. En fait, c'était une lettre d'invitation qui visait à inviter
3 les chefs de <villages ou de coopératives à une réunion>.

4 Q. Vous <deviez seulement> préparer cette lettre. Et, pour la
5 signature, <elle était apposée par> une autre personne. Est-ce
6 que c'est bien cela?

7 R. Oui, c'est ça. <Je me contentais de la rédiger.> Je n'étais
8 pas autorisé à apposer ma signature sur cette lettre
9 d'invitation.

10 Q. Qui apposait sa signature sur la lettre d'invitation?

11 [15.53.52]

12 R. C'était le chef de la commune.

13 Q. Concernant vos fonctions <de secrétaire>, où se situait votre
14 bureau? Était-il au sein du bureau de la commune?

15 R. Oui, <je travaillais dans> un bureau. <>

16 Q. À quel bureau vous référez-vous maintenant? Est-ce que vous
17 pouvez le nommer précisément?

18 R. C'était le bureau de la commune.

19 Q. Où se situait le bureau de la commune? Dans quel village? <>

20 R. Le bureau se trouvait dans le village de Trea Pi.

21 Q. Et, en ce qui concerne votre lieu de travail, vous avez dit
22 que vous aviez un bureau au sein du bureau de la commune, et
23 est-ce que vous <avez continué à travailler> dans ce même bureau
24 jusqu'à la fin ou est-ce que vous <avez été transféré dans> un
25 autre bureau? <>

118

1 [15.55.52]

2 R. Je suis resté dans le même bureau jusqu'à la fin.

3 Q. Cela dit, de ce que j'ai entendu, vous avez dit que <ce>

4 bureau <a toujours été dans le village>. Je ne suis pas <vraiment

5 sûr du fait que> ce bureau a été transformé <par la suite en un

6 autre bureau quelconque destiné à un usage précis>.

7 R. Je ne comprends pas bien votre question.

8 Est-ce que vous pourriez la simplifier et préciser les choses,

9 s'il vous plaît?

10 Q. En ce qui concerne le bureau de la commune, là où vous

11 travailliez, ce bureau de commune a-t-il été transformé par la

12 suite en quelque chose d'autre, un autre bureau avec un <> usage

13 <particulier>?

14 Ce que je veux dire, c'est: est-ce que ce bureau a été utilisé à

15 d'autres fins par la suite<, ou a-t-il toujours servi uniquement

16 comme bureau de la commune jusqu'en fin 1979>?

17 R. Oui, maintenant je comprends.

18 Je travaillais dans ce bureau de commune jusqu'à 1978. Et, par la

19 suite il a été transformé en bureau du district.

20 Q. Et qu'en est-il des tâches que vous deviez accomplir, où

21 <exactement> deviez-vous accomplir vos tâches?

22 R. <Plus tard, nous> avons dû <déménager et aller> travailler

23 dans la maison <du chef de la commune. À ce moment-là>, nous

24 avons un nouveau chef <de commune>.

25 Q. À quelle distance se trouvait <cet endroit> de l'ancien bureau

119

1 de la commune?

2 [15.58.40]

3 R. La maison du chef de la commune se situait <à l'est> environ à
4 300 mètres de l'ancien bureau de la commune. C'était <plutôt au
5 nord-est>.

6 Q. Vous avez dit que vous avez dû <déménager> pour travailler
7 dans la maison du <nouveau> chef de la commune. Donc, où était
8 <allé l'ancien> chef de la commune?

9 R. En 1978, l'ancien chef de la commune avait été arrêté et
10 exécuté. <Il a disparu jusqu'à ce jour.> Il a été emmené à Stueng
11 Trang.

12 Q. Après <l'arrestation et> l'exécution de l'ancien chef de la
13 commune, occupiez-vous toujours le même poste en tant que
14 secrétaire?

15 R. À cette époque, moi-même ainsi que d'autres, nous avons décidé
16 de nous enfuir. <Tous les membres du bureau de la commune se sont
17 donc séparés après cette arrestation et exécution.>

18 Q. Pourriez-vous préciser les choses pour la Chambre: pourquoi
19 avez-vous décidé de vous enfuir avec d'autres? Et pourquoi est-ce
20 que <tous les membres du bureau de la commune ont fui vers
21 différentes directions>?

22 [16.00.44]

23 R. J'ai entendu des gens dire que le régime avait été trahi <par
24 la zone Est> et que <l'armée du Centre et la zone Sud-ouest>
25 étaient venues <effectuer la purge. Après ces rumeurs, environ 30

120

1 hommes en noir> sont venus <dans mon village>, et nous avons
2 décidé de fuir. <Le chef de commune s'est aussi enfui. En fait,
3 nous> n'avons pas fui bien loin, <> nous sommes allés dans un
4 endroit <ou un lieu dans le village>.

5 Q. Lorsque vous étiez secrétaire dans l'ancien bureau de la
6 commune, y avait-il <d'autres> Cham qui étaient autorisés à <y>
7 occuper des postes?

8 R. Non, aucun autre Cham n'était autorisé à travailler au sein du
9 bureau de la commune. <J'étais le seul.>

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, co-procureur <adjoint>.

12 Le moment est venu de nous interrompre. Nous allons reprendre nos
13 travaux demain... pardon, après-demain, le 8 janvier 2016, et la
14 Chambre va continuer l'audition de ce témoin<, Sos Romly. Soyez
15 en informés et soyez> à l'heure. <>

16 Merci, Monsieur <Sos Romly>. Vous n'avez pas encore fini votre
17 <déposition>, et donc, vous êtes invité à témoigner à nouveau le
18 8 janvier 2016 à partir de 9 heures.

19 Huissier <d'audience, en collaboration avec l'unité d'appui aux
20 témoins et aux experts>, veuillez bien ramener le témoin là... à
21 son lieu <d'hébergement> et <> l'escorter à nouveau dans le
22 prétoire le <vendredi> 8 janvier <2016> à 9 heures.

23 Merci, <également, Maître Moeurn Sovann, avocat de permanence>.

24 La Chambre vous invite à nouveau ici <après demain pour
25 accompagner le témoin Sos Romly>.

121

1 Agents de sécurité, vous pouvez <conduire les deux accusés> Khieu
2 Samphan <et Nuon Chea au centre> de détention <des CETC et les>
3 ramener dans le prétoire avant 9 heures le <vendredi> 8 janvier
4 <2016>.

5 <L'audience> est levée.

6 (Levée de l'audience: 16h03)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25